



Communauté de Communes
Artois Flandres

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES

Plan Local d'Urbanisme ANNEXES

Liste des servitudes d'utilité publique,
des informations et obligations diverses



Elaboration du PLU intercommunal prescrite le : 30/01/2002

Le Président

Projet du PLU intercommunal arrêté le : 25/01/2006



Elaboration du PLU intercommunal approuvée le :

INTITULES ET GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- A4** Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- A5** Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- A7** Servitudes relatives aux forêts de protection
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- A81** Servitudes relatives aux dunes du Pas de Calais (Interdiction de fouilles dans la bande de 200 m)
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- AC1** Servitudes de protection des monuments historiques (classés, inscrits)
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
13 Rue des Grands Viézières - 62000 - ARRAS
- AC2** Servitudes de protection des sites et monuments naturels (classés, inscrits)
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
13 Rue des Grands Viézières - 62000 - ARRAS
- AC3** Servitudes concernant les réserves naturelles
Etat, Région, Communes
- AC4** Servitudes relatives aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
13 Rue des Grands Viézières - 62000 - ARRAS
- AR1** Servitudes concernant les postes électrosémaphoriques, les amers et les phares du département de la marine militaire
1^{ère} Région Maritime - Préfecture Maritime - 50100 CHERBOURG
- AR2** Servitudes relatives aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation
1^{ère} Région Maritime - Préfecture Maritime - 50100 CHERBOURG
- AS1** Servitudes d'Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- EL5** Servitudes de visibilité sur les voies publiques
a) DDE pour RN
b) Conseil Général pour RD
c) Communes
- EL6** Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et autoroutes
Direction Régionale des Routes
- EL7** Servitude d'alignement
a) Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
62018 ARRAS cedex 9
b) Direction Régionale des Routes
c) Communes

- EL8** **Visibilité des amers, feux et phares**
Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais
96 Quai Gambetta - BP 689 - 62321 BOULOGNE SUR MER
- EL9** **Servitudes de passage des piétons sur le littoral**
Service Maritime des Ports de Boulogne et de Calais
96 Quai Gambetta - BP 689 - 62321 BOULOGNE SUR MER
- EL11** **Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express**
a) Direction Régionale des Routes
b) Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
62018 ARRAS cedex 9
- I3** **Servitudes relative à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**
Gaz de France - Réseau Transport - Région Nord Est - Département réseau Nord
Bd de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
- I4** **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques**
Réseau Transport d'Electricité - Transport électricité Nord-Est -
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 MARCQ EN BAROEUL
- INT1** **Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés**
Commune
- JS1** **Protection des installations sportives**
Direction départementale de la jeunesse et des sports
8 voie Bossuet
62000 ARRAS
- PPR** **Plan de Prévention des Risques**
Direction Départementale de l'Équipement - 100 avenue W. Churchill - SP7 - 62022 ARRAS CEDEX
- PT1** **Servitude de transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**
TDF - Direction Opérationnelle Est - Service Mesures - Unité de Lille -
35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
- PT2** **Servitudes de Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception .**
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
TDF - Direction Opérationnelle Est - Service Mesures - Unité de Lille -
35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART
- PT3** **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
- SP** **Sol pollué**
Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement
941 rue C. Bourseul - BP 750 - 59507 DOUAI CEDEX
- T1** **Servitudes relatives aux Voies Ferrées**
SNCF maintenance LGV - Direction Régionale SNCF LILLE
Agence immobilière Régionale - 33 avenue Charles St Venant - 59043 LILLE

- T5** **Servitudes aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement**
Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Pas de Calais
Aérodrome de Lille-Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUIN Cedex
- T7** **Servitudes aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**
Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Pas de Calais
Aérodrome de Lille-Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUIN Cedex

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

- AD** **Autorisation de Défrichement**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
Espaces boisés soumis à autorisation de défrichement (application de l'article L311-1 du code forestier)
- A82** **Autorisation de coupes de plante arénauses**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
application des Articles L431-1 et L431-1 du code Forestier
- AMO** **Axe Migratoire des Oiseaux**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex
- APB** **Arrêté de protection de biotope**
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex
- AS1p** **Projet de protection d'eau potable**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- AS1np** **Captage frappé d'un arrêté de protègeabilité**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- AT** **Assise de terroir**
Charbonnage de France - Service patrimoine
Avenue de la Fosse - SP 1 - 62420 BILLY MONTIGNY
- ATB** **Axe Terrestre Bruyant**
Direction Départementale de l'Équipement -
100 avenue W. Churchill - SP7 - 62022 ARRAS CEDEX
- CATNAT** **Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle**
Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09
- CCS** **Carrières et Cavités Souterraines**
A - Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09
B - BRGM
C - BDCavités

- CD Casier de drainage**
Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09
- Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
62018 ARRAS CEDEX 9
- ENSD Espace naturelle sensible départementale**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
62018 ARRAS CEDEX 9
- EP Edifices à Protéger**
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
13 rue des Grands Véziers 62000 ARRAS
- FA Faille**
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul - BP750 - 59507 DOUAI cedex
- FOR Forage d'eau**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
- GR Itinéraire de grande randonnée**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
62018 ARRAS CEDEX 9
- I3a Canalisation de gaz abandonnée**
Gaz de France - Réseau Transport - Région Nord Est - Département réseau Nord
Bd de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
- 'I3' Canalisation de gaz GAZONOR**
GAZONOR - Avenue de la Fosse 2 - 62420 BILLY-MONTIGNY
- I5 Canalisation de transport de produit chimique**
Aire liquide - Service canalisations
rue Lucien Moreau
BP 15 - 59119 WAZIERS
- ICPEa Installation Classée pour la Protection de l'Environnement agricole**
Direction des services vétérinaires - 5 rue du 19 mars 1962 - 62000 DAINVILLE
Préfecture du Pas de Calais - DAECS
- ICPEi Installation Classée pour la Protection de l'Environnement industrielle**
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul - BP750 - 59507 DOUAI cedex
- ILE Itinéraire de liaison équestre**
Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
- INT2 Protection des cimetières militaires**
- Commonwealth War Graves Commission - Rue Angèle Richard - 62217 BEAURAINS
- Service Entretien Sépultures militaires allemandes - 41 Rue Jules Drumez - 59840 PERENCHIES
- Direction Interdépartementale - Secrétariat des Anciens Combattants - Cité administrative -
Rue de Tournai - 59045 LILLE Cedex

- Lba** **Loi Barnier**
Application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
- LEN** **Liaison d'Espaces Naturels**
Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
- PEB** **Plan d'exposition au bruit**
*Direction Régionale de l'Aviation Civile Nord-Pas de Calais
Aérodrome de Lille-Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUIN Cedex*
- PNR** **Parc Naturel Régional**
Préfecture du Pas de Calais - 62000 ARRAS
EX: Le territoire de la commune de s'inscrit dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
décret du 24/03/2000
- PPM** **Protection des puits de mine**
*Charbonnage de France - Service patrimoine
Avenue de la Fosse - SP 1 - 62420 BILLY MONTIGNY*
- PPRIp** **Plan de Prévention des Risques Inondation prescrit**
Préfecture du Pas de Calais - 62000 ARRAS
- PT2p** **Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (en projet)**
*France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
TDF - Direction Opérationnelle Est - Service Mesures - Unité de Lille -
35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART*
- PT3a** **Câbles téléphoniques et télégraphiques abandonnés**
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
- RNM** **Risques Naturels Majeurs**
Source D.D.R.M. - Préfecture du Pas de Calais
- RNV** **Réserve Naturelle Volontaire**
*Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais
107 Bd de la Liberté - 59041 LILLE cedex*
- RI** **Risque Industriel**
Source D.D.R.M.
- RTM** **Risque Technologiques Majeur**
*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul - BP750 - 59507 DOUAI cedex*
- SA** **Sites archéologiques**
*Direction Régionale des affaires culturelles - Service Régional de l'archéologie du Nord-Pas de Calais
Ferme St Sauveur - Avenue du Bois - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ*
- SEPULT** : **Sépultures Militaires**
a) *Direction interdépartementale des Anciens Combattants
Rue de Tournai - Cité administrative - 59045 LILLE Cedex*
b) *Direction Commonwealth War Graves Commission
Rue Angèle Richard - 62217 BEAURAINS*
- SICp** **Site Intérêt Communautaire (proposition)**
*Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais
107 Bd de la Liberté - 59041 LILLE cedex*

Z.I. Zone inondée
Zones inondées constatées par les services de la DDE

ZICO Zone d'Importance Communautaire pour Oiseaux
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex
Type I et Type II

ZPS Zone de Protection Spéciale
Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

Arrondissement DDE : **BETHUNE - LENS**

SADL :

Bureau ADS : **BETHUNE**

Antenne ADS :

Sous-Préfecture : **BETHUNE**Canton : **NORRENT-FONTES**Population 1999 : **631**

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale → date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)

URBANISME→ **PLU**

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.→ **SERVITUDES****I3** Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz

. Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

. Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer

→ **OBLIGATIONS****AD** Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)**ATB** Axe Terrestre Bruyant

. A 26 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000; Arrêté du 03/08/2000

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrière de Mame (SA DELANNOY) en bordure de la RD 159

. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo054 "La Lys", Secteur "Audomarois", 42 km, 4 h, départ : Mairie 62129 Inghem

EP Edifices à Protéger

. Château Bessel du XVIIIème siècle

. Château Les Tourbières du XVIIIème siècle

ICPEa Installation Classée agricole

. BAILLEUL Michel, 11 Bis Rue Aire [Dindes] (Déclaration) [DSV]

. BAILLEUL Michel, La Bucaille [Poulets] (Déclaration) [DSV]

. DUCROCQ Nicolas, 2 A Rue de Marthes [Bovins Engraissement] (Déclaration) [DSV]

ICPEI Installation Classée Industrielle

. Sté Artésienne de Travaux et Carrières, Lieudit "Le Bergue" [Extension de l'exploitation d'une carrière de Mame]

[Enquête publique, Arrêté du 30 novembre 2006] [Préfecture Installations Classées 12-2006]

ILE Itinéraire de liaison équestre

. E 1

Lba Loi Barnier

. A 26 : Application des 100 mètres

. RD 341 : Application des 75 mètres

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 30/10/2001

PT3a Câble Téléphonique abandonné

. Câble National Coaxial 144/02

RNM Risques Naturels Majeurs
. Mouvement de terrain

SA Sites archéologiques
. L'intégralité du territoire de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus

TMD Transport de matières dangereuses
. A 26

→ **Observations**

→ **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ **ZAC**

EAU

→ **SDAGE** Artois-Picardie

→ **SAGE** de la Lys

→ **Eaux** pluviales

→ **Eaux** usées

HABITAT

→ **PLH**

→ **Dispositions particulières**

DECHETS

→ **Appartenance à un syndicat**

→ **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

→ **PDU**

 *Eléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 928

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1998

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)

URBANISME-> **PLU**

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

-> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

-> **Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**-> **SERVITUDES**

AC1

Protection des monuments historiques (classés, inscrits)

. Classé Château de Crémilil, Les façades, toitures et douves du château, le parc boisé qui l'entoure avec l'allée des tilleuls qui mène au château 19/04/2005

. Inscrit Voir Château de Liettes à Liettes 11/02/1929

-> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 08 au 09 décembre 1994; Arrêté du 21/02/1995

. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000; Arrêté du 03/08/2000

. Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993; Arrêté du 28/09/1993

. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994

. Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo

Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo021 "Le Chemin Saint Benoît", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise Ham en Artois

EP

Edifices à Protéger

. Eglise : Tour du XVIème

ICPEa

Installation Classée agricole

. GAEC DE CREMINIL (MRS AMMEUX), 12 Rue de l'Eglise [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi

Installation Classée industrielle

. Sté Artésienne de Travaux et Carrières, Lieudit "Le Bergue" [Extension de l'exploitation d'une carrière de Mame] [Enquête publique, Arrêté du 30 novembre 2006] [Préfecture Installations Classées 12-2006]

Lba

Loi Barnier

. RD 341 : Application des 75 mètres

PPRp

Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Prescrit le 28/12/2000

PT3a

Câble Téléphonique abandonné

. Câble Régional DM 144 Desvres-Auchy au Bois

SA

Sites archéologiques

. L'intégralité du territoire de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus

. Site 1 AH : Château de Crémilil

. Site 1 AP, Lieudit "Les Plaisirs" : découverte de silex taillés

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français (Source ONAC)

. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais

ZI Zone Inondée
 . Inondation (Source DDRM)
 . Inondée en Décembre 1999, Carte au 1/25.000* à SU
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Terils boisés de Flechinelle (n° 138)
ZZAUTR Autre information
 . Ancienne friche industrielle

→ Observations

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipe ment : Oui

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ ZAC

EAU

→ SDAGE Artois-Picardie

→ SAGE de la Lys

→ Eaux pluviales

→ Eaux usées

HABITAT

→ PLH

→ Dispositions particulières

DECHETS

→ Appartenance à un syndicat

→ Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ Commune éligible à l'ATESAT : Oui

→ PDU

 *Eléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : COMMUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : LILLERS

Population 1999 : 1268

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Béthune-Bruay (SD), Approuvé le 27/08/1976, Mis en Révision le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS))

URBANISME

→ PLU

Prescription le 13/01/1975

1ère approbation le 21/06/1984

Dernière révision générale prescrite le 30/01/2002

Révision approuvée le 12/12/2001

Révision du PLU Annulé le

→ Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

→ Dispositions particulières :

→ **SERVITUDES**

A5	Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
AC1	Protection des monuments historiques (classés, inscrits) . Classé Eglise Saint Nicolas 15/03/1909 (inclus dans ZPPAUP de Guarbecque, le rayon de 500 m ne s'applique plus)
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager . ZPPAUP 14/01/1988
EL11	Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations . RD 186
I3	Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz . Branchement de Saint Venant (Diamètre 100) . Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 250) [GDF]
I4	Etablissement de canalisations électriques . Ligne 225 kV Guarbecque-Holque, dérivation Woestyne . Ligne 225 kV Guarbecque-Isbergues Sud . Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF) . Ligne 225 kV Les Créchets-Guarbecque (RTE/EDF) . Ligne 2x225 kV Guarbecque-Isbergues (RTE/EDF) . Ligne 2x90 kV Aire-Guarbecque et Guarbecque-Hazebrouck (RTE/EDF) . Ligne 2x90 kV Guarbecque-Isbergues sud et Guarbecque-Gosnay (RTE/EDF) . Ligne 90 kV Gosnay-Isbergues Nord
PT2	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat . LH BOULOGNE-LENS1 Tronçon BLENDECQUES-LENS Couloir 300m décret du : 16/02/1993
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques . Câble Régional FO 62/517 Saint Venant-Isbergues
T1	Voies Ferrées . Ligne Arras-Dunkerque

→ **OBLIGATIONS**

ATB	Axe Terrestre Bruyant . RD 186 (niveau 4 - largeur 30m) du PR 13 + 392 au PR 13 + 900 [AP du 23/08/2002] . Voie Ferrée Arras-Dunkerque (niveau 2 - largeur 250m) AP du 23/08/1999
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999 . Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 janvier 1991 au 31 décembre 1991; Arrêté du 25/01/1993 . Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier 1992 au 31 décembre 1997; Arrêté du 15/07/1998
'15'	Canalisations de transport de produits chimiques . Hydrogénoduc Berguette-Isbergues (L'Air Liquide)

'IS'	Canalisations de transport de produits chimiques . Oxyduc Denain-Dunkerque (L'Air Liquide)
ICPEI	Installation Classée Industrielle . Groupe DUCROQUET, ZAL [Silo de Céréales de 8320 m3] [Préfecture Installations Classées 11-2004] . SADS BETON GRANULATS ILE DE France/EST, Lieudit "Le Pont de Guzarbecque, [Fabrication de béton prêt à l'emploi] [Déclaration Récépissé du 26 juin 2006] [Préfecture Installations Classées 06-2006] . Sté NORVALO, Centre de Transfert de déchets ménagers et industriels [Enquête Publique, AP du 3 mai 2007] [Préfecture Installations Classées 05-2007] . UIOM (Usine d'Incinération)
Lba	Loi Barnier . RD 186 : Application des 75 mètres
PT3a	Câble Téléphonique abandonné . Câble National 410/07 Lens/Saint Omer
RI	Risque d'inondation . Bassin versant de la Lys canalisée . zones inondables à situer
SA	Sites archéologiques . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible . Site 1 AH, Lieudit "Le Haut Hamel", X = 610.64 à 610.78, Y = 1322.52 à 1322.65, ferme
SEPULT	Sépultures Militaires . Churchyard 11 tombes (Source CWGC) Anglais
TMD	Transport de matières dangereuses . RD 18E
ZI	Zone inondée . Inondée en Décembre 1999, Carte 1/25.000° à SU, et inondée hiver 93-94
ZZAUTR	Autre information . Ligne de chemin de fer SNCF Armentières-Arques déclassée et en cours de cession . Poste Guarbecque 225/80 KV (G.E.T. Artois)

→ **Observations**→ **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

→ **Droits de Prémption**

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 12/05/1987, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Communauté de Communes Artois-Flandres

→ **ZAC****EAU**→ **SDAGE** Artois-Picardie→ **SAGE** de la Lys→ **Eaux pluviales**→ **Eaux usées****HABITAT**→ **PLH**→ **Dispositions particulières****DECHETS**→ **Appartenance à un syndicat**→ **Site de traitement des déchets****DIVERS (Transport, commerces,...)**→ **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui→ **PDU**
 **Eléments graphiques reportés sur le plan**

Arrondissement DDE : **BETHUNE - LENS**

SADL :

Bureau ADS : COMMUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 9836

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Béthune-Bruay (SD), Approuvé le 27/08/1976, Mis en Révision le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS))

URBANISME→ **PLU**

Prescription le 13/01/1975

1ère approbation le 21/06/1984

Dernière révision générale prescrite le 30/01/2002

Révision approuvée le 12/12/2001

Révision du PLU Annulé le

→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières :**→ **SERVITUDES**

A5	Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
AC1	Protection des monuments historiques (classés, inscrits) . Classé Eglise Sainte Isbergues, Place de l'Eglise 10/09/1913 . Classé Voir Eglise Saint Nicolas à Guarbecque 15/03/1909 (inclus dans la ZPPAUP de Guarbecque, le rayon de 500 m ne s'applique plus)
AS1	Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales . Captage du SI d'Isbergues [Molinghem], Lieudit "Molinghem Le Marais" X = 607790, Y = 322500 (n° BRGM 00128x0012), AP du 30/08/1985
EL11	Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations . RD 186
I3	Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz . Alimentation de Saint Venant (Diamètre 100) [GDF] DUP 19/06/81 . Branchement d'Ugine (Diamètre 80) . Canalisation Branchement Antenne UGINE Isbergues (Diamètre 200) [GDF] DUP 14/11/69 . Canalisation Gosnay - Molinghem + Antenne de Molinghem Marais (Diamètre 200) [GDF] DUP 16/12/99 . Canalisation Molinghem - Aire sur la Lys (Diamètre 250) [GDF] DUP 28/10/86 . Canalisation Molinghem-Blendecques (Diamètre 250) . Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 300 et 250) [GDF] DUP 28/10/99 . Déviation de Molinghem (Diamètre 250)
I4	Etablissement de canalisations électriques . Ligne 2x225 kV Guarbecque-Isbergues (RTE/EDF) . Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF) . Ligne 2x90 kV Aire-Guarbecque (RTE/EDF) . Ligne 2x90 kV Gosnay-Guarbecque et Guarbecque-Isbergues Sud . Ligne 2x90 kV Guarbecque-Isbergues (RTE/EDF) . Ligne 90 kV Guarbecque-Hazebrouck (RTE/EDF)
Int1	Voisinage des cimetières . Cimetière communal
PT2	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat . LH BOULOGNE-LENS1 Tronçon BLENDECQUES-LENS Couloir 300m décret du : 16/02/1993
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques . Câble Régional FO 62/517 P Saint Venant-Isbergues . Câble Régional UP 62/108 Isbergues - Norrent-Fontes . Câble FO 62/544

T1 Voies Ferrées
Ligne Arras-Dunkerque

→ **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant

- . RD 188 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 12 + 500 au PR 12 + 872 [AP du 23/08/2002]
- . RD 188 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 12 + 872 au PR 13 + 392 [AP du 23/08/2002] [Berguette]
- . RD 187 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 11 + 155 au PR 12 + 429 [AP du 23/08/2002]
- . RD 187E1 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 15 + 0 au PR 16 + 443 [AP du 23/08/2002]
- . RD 187E1 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 16 + 443 au PR 16 + 500 [AP du 23/08/2002] [Molinghem]
- . Voie Ferrée Arras-Dunkerque, de Béthune Gare à Isbergues Gare (niveau 2 - largeur 250m) du PR 246 + 676 au PR 248 + 700 AP du 23/08/1999
- . Voie Ferrée Arras-Dunkerque, de Isbergues Gare à Hazebrouck (niveau 1 - largeur 300m) du PR 248 + 700 au PR 250 + 716 AP du 23/08/1999

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

- . Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 06/08/2001
- . Inondations et coulées de boue du 08 août 2000; Arrêté du 30/11/2000
- . Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993; Arrêté du 28/09/1993
- . Inondations et coulées de boue du 18 au 22 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
- . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 02/02/1994
- . Inondations et coulées de boue du 20 au 21 septembre 1993; Arrêté du 08/03/1994
- . Inondations et coulées de boue du 28 septembre 1993; Arrêté du 08/03/1994
- . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
- . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- . Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 janvier 1991 au 31 décembre 1991; Arrêté du 25/01/1993
- . Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 mai 1989 au 31 décembre 1990; Arrêté du 14/01/1992
- . Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier 1991 au 31 janvier 1997; Arrêté du 12/03/1998

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
. cyclo021 "Le Chemin Saint Benoît", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise Ham en Artois

I3a Canalisation GDF Abandonnée
. Canalisation Branchement SOGIF (Diamètre 200) [GDF]
. Canalisation Lillers - Molinghem (Diamètre 250 et 350) [GDF]
. Canalisation Molinghem - Arques (Diamètre 350) [GDF]

I5' Canalisations de transport de produits chimiques
. Hydrogénoduc Isbergues-Berguette (Diamètre 100) (L'Air Liquide)
. Oxyduc Denain-Dunkerque, Antenne d'Isbergues (L'Air Liquide)

ICPEa Installation Classée agricole
. CREPIN Michel, 1243 Rue du Docteur Bailliet [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration Récépissé du 16 juillet 2004) [Préfecture Installations Classées 06-2006]
. GAEC DE LA RIVIERETTE (ex Mr Jean Marie CARLIER), Rue de la Roupie [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 06-2004]
. GAEC DE LA RIVIERETTE, Rue Paul Lafarge [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 21 juin 2005) [Préfecture Installations Classées 03-2007]
. GAEC DU BRAY, 11 Rue Paul Lafarge [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 30 novembre 2006] [Préfecture Installations Classées 12-2006]
. GAEC SELIN, 192 Rue de l'Obloie [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 24 mars 2003) [Dérogation à distance, Arrêté du 5 décembre 2006] [Préfecture Installations Classées 12-2006]
. Mr Sébastien MILON (Succède au GAEC de la Roupie), 28 Rue de La Roupie [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes et Bovins à l'engraissement] (Déclaration, Récépissés du 23-01-2004 et du 15-05-2007) [Préfecture Installations Classées 05-2007]

ICPEi Installation Classée Industrielle
. Air Liquide (Industrie chimique)
. Briqueterie de Molinghem (Briqueterie)
. Cochery Bourdin Chaussée (Enrobage)
. Communauté de communes Artois Flandres, Place Jean Jaurès [Exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et distribution] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 01-2005]
. Eurovia (Centrale d'enrobage fixe)

ICPEI Installation Classée Industrielle
 . SA UGO (mise en place d'une unité de régénération des bains d'acide sulfurique) (Autorisation), (Traitement de déchets industriels; traitement mécanique et chimique des métaux; trempe, recuit de métaux ou alliages)
 . SAS EUROFIELD, Rue Roger Salengro [Unité de fabrication de gazon synthétique sur le site de la plateforme des ex Sté UGINE et ALZ] [Déclaration, Récépissé du 21 novembre 2006] [Préfecture Installations Classées 11-2006]

Lba Loi Barnier
 . RD 186 : Application des 75 mètres

PT3a Communications téléphoniques et télégraphiques abandonnés
 . Câble National 410/07 Lens-Saint omer
 . Câble Régional 198/03 Isbergues-Lillers

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
 . PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue , Prescrit le 04/12/2001

RI Risque d'inondation
 . Bassin versant de la Lys canalisée
 . présence de zones inondables

RTM Risques Technologiques Majeurs
 . UGINE SA, SEVESO Seuil Haut (touchée par le Z2, Rapport DRIRE du 24/09/1999)

SA Sites archéologiques
 . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible
 . Site 1 AH, Lieudit "Les Grands Sarts", X = 607.75 à 608.1, Y = 1322.75 à 1323, Habitat, four de potiers, mobilier, à Molonghem
 . Site 1 AH, Lieudit "rue Roger Salengro", mobilier
 . Site 1 AP, Lieudit "La Lacques", outillage
 . Site 1 AP, Lieudit "Secteur des Bas-Champs", X = 607.8, Y = 132.2, outillage taillé, à Molonghem
 . Site 2 AH, Lieudit "La Cense Waterloo", X = 607.75, Y = 1323.05, ferme seigneuriale, à Molonghem
 . Site 2 AH, Lieudit "rue Pierre Loti", X = 610.05, Y = 1324.1, Mobilier (gallo-romain)
 . Site 3 AH, Lieudit "Ferme de l'Hôpital", ferme seigneuriale, à Molonghem
 . Site 3 AH, Lieudit "Trezennes", X = 606.15, Y = 1325.55, Maison forte
 . Site 4 AH, Lieudit "Au Nord du chemin allant de la Roupie au canal d'Aire à La Bassée", X = 607.75, Y = 1325.9, Maison forte
 . Site 5 AH, Lieudit "Au Nord du chemin allant de la Roupie au canal d'Aire à La Bassée", X = 607.5, Y = 1325.7, Maison forte
 . Site 6 AH, Lieudit "La Roupie", X = 607.1, Y = 1325.75, Maison forte

SEPULT Sépultures Militaires
 . Churchyard 27 tombes (Source CWGC) Anglais (sur Berguette)
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 6 tombes (Source SEAC) Français
 . Communal Cemetery 9 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZI Zone inondée
 . Inondée en 93-94, 1994 et 1999
 . Zones Inondées en 1974, 1993 et 1999 sur Berguette, Carte 1/25.000° à SU
 . Zones Inondées en Décembre 1999 sur Molinghem, Carte 1/25.000° à SU

ZZAUTR Autre information
 . Poste C.C.N.M. 225 KV (C.C.N.M.)
 . Poste Isbergues 90/20 KV (G.E.T. Artois)

→ **Observations**

→ **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ **Droits de Préemption**

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 12/05/1987, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Préemption : Communauté de Communes Artois-Flandres

→ **ZAC**

EAU

- SDAGE Artois-Picardie
- SAGE de la Lys
- Eaux pluviales
- Eaux usées

HABITAT

- PLH
- Dispositions particulières Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
Aire de Long Séjour, 15 Places

DECHETS

- Appartenance à un syndicat
- Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- Commune éligible à l'ATESAT : Non
- PDU

 *Eléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : **BETHUNE - LENS**

SADL :

Bureau ADS : **COMMUNE** Antenne ADS :Sous-Préfecture : **BETHUNE**Canton : **NORRENT-FONTES**Population 1999 : **937****Cadastre numérisé 2005-DGI****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : **Artois, Prescrit le 05/12/1998**

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : **Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)****URBANISME**→ **PLU**Prescription le **13/01/1975**Dernière révision générale prescrite le **30/01/2002**

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le **21/06/1984**Révision approuvée le **12/12/2001**→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**→ **SERVITUDES**

- AC1** Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 . Classé Eglise Saint Lambert 22/10/1913
 . Voir Inscrit, Le Manoir-Ferme de La Besvre, Lieudit "Hameau de La Besvre" à Witternesse (y compris les machines agricoles qui y sont conservées) 29/07/2005
- EL7** Alignement
 . RD 90 du PR 19 + 300 au PR 20 + 0 (23/04/1898)
- I3** Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Loon-Plage à Cuvilly (Diamètre 1100) [GDF]
- I4** Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

→ **OBLIGATIONS**

- AD** Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- ATB** Axe Terrestre Bruyant
 . RN 43 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 50 + 165 au PR 51 + 800, AP du 14/11/2001
- CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- DEC** Décharge
 . Décharge de classe 2, exploitation contrôlée
- I3a** Canalisation GDF Abandonnée
 . Canalisation Molinghem - Arques (Diamètre 350) [GDF]
- ICPEa** Installation Classée agricole
 . DERENTY André, 52 Rue Basse [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
 . EARL DES BAS CHAMPS, 269 Rue Basse [Veaux de Boucherie] [Déclaration, Récépissé du 29 septembre 2005 et du 13 juin 2007] [Préfecture Installations Classées 06-2007]
- ICPEi** Installation Classée Industrielle
 . Ancien centre de stockage de déchets ménagers et assimilés [Projet d'instauration de servitudes d'utilité publique] [Enquête Publique, Arrêté Préfectoral du 29 janvier 2007] [Préfecture Installations Classées 02-2009]
 . INTERMARCHE, Rue de Witternesse [Station Service] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2004]
- Lba** Loi Barnier
 . RN 43 : Application des 75 mètres
- PT3a** Câble Téléphonique abandonné
 . Câble Régional n° 84
- SA** Sites archéologiques
 . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible
 . Site 1 AH, Lieudit "La Ferme de Nontois", X = 604, Y = 1324.75, mobilier
 . Site 1 AP, Lieudit "au Sud du Chemin Vert", X = 605.5, Y = 1324.4, outillage poli

SA Sites archéologiques

- . Site 2 AH, Lieudit "Rue du Hamel", X = 604.5, Y = 1324.62, mobilier
- . Site 2 AP, Lieudit "Le Chemin Vert", X = 606, Y = 1324.5, outillage poli
- . Site 3 AH, Lieudit "Entre les Croisettes" et "les Carrières du Mont de Lambres" X = 605.08, Y = 1324.14, mobilier
- . Site 3 AP, Lieudit "Les Croisettes", X = 605, Y = 1324.5, outillage taillé
- . Site 4 AH, Lieudit "Le Breux", X = 605.35, Y = 1324.9, Maison forte
- . Site 5 AH, Lieudit "Angle SE de la RN 43 et de la Route de Trezennes", X = 604.3, Y = 1324.7, maison forte
- . Site 6 AH, Lieudit "Le Nontois", X = 603.8, Y = 1324.7, Maison forte
- . Site 7 AH, Lieudit "Trezennes", X = 605.95, Y = 1325.5, Maison forte

SEPULT Sépultures Militaires

- . Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

- . RN 43

ZI Zone inondée

- . Inondée en 1993

→ **Observations**

→ **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

→ **Droits de Prémption** DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 12/05/1987, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Communauté de Communes Artois-Flandres

→ **ZAC**

EAU

→ **SDAGE** Artois-Picardie

→ **SAGE** de la Lys

→ **Eaux pluviales**

→ **Eaux usées**

HABITAT

→ **PLH**

→ **Dispositions particulières**

DECHETS

→ **Appartenance à un syndicat**

→ **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

→ **PDU**



Eléments graphiques reportés sur le plan

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : COMMUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 239

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)

URBANISME-> **PLU**

Prescription le 18/09/1986

1ère approbation le 03/11/1990

Dernière révision générale prescrite le 30/01/2002

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

-> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

-> **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.-> **SERVITUDES**

- AC1** Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
- . Classé Voir Château de Créminil à Estrée Blanche, Les façades, toitures et douves du château, le parc boisé qui l'entoure avec l'allée des tilleuls qui mène au château 19/04/2005
 - . Inscrit Château de Liettes 11/02/1929
 - . Inscrit Voir Château de Créminil à Estrée Blanche 27/09/1946
- PT3** Communications téléphoniques et télégraphiques
- . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer

-> **OBLIGATIONS**

- ATB** Axe Terrestre Bruyant
- . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
- CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
- . Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993; Arrêté du 28/09/1993
 - . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS** Carrières et Cavités Souterraines
- . Carrières Souterraines (Source DDRM)
- Cyclo** Itinéraires Cyclotouristiques
- . cyclo021 "Le Chemin Saint Benoît", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise à Ham en Artois
- ICPEa** Installation Classée agricole
- . GAEC DELVART (de Mametz), 8 Rue de Théroutanne, Site n° 2 [Vaches Laitières et Génisses de moins d'un an] [Déclaration, Récépissé du 13 octobre 2006] [Préfecture Installations Classées 10-2006]
 - . SALOMEZ Jeannine, [Poulets] (Déclaration) [DSV]
- Lba** Loi Barnier
- . A 26 : Application des 100 mètres
- TMD** Transport de matières dangereuses
- . A 26
- ZI** Zone Inondée
- . Inondée Décembre 1999, Carte 1/25.000° à SU
- ZNIEF1** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- . Buttes boisées du Mont Aigu et Mont du Hamel (n° 159)

-> **Observations**

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

→ Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

: DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 18/03/1992, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Prémption : Commune

→ ZAC

EAU

→ SDAGE Artois-Picardie

→ SAGE de la Lys

→ Eaux pluviales

→ Eaux usées

HABITAT

→ PLH

→ Dispositions particulières

DECHETS

→ Appartenance à un syndicat

→ Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ Commune éligible à l'ATESAT : Oui

→ PDU

*Éléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 505

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS))

URBANISME→ **PLU**

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.→ **SERVITUDES**

EL7 Alignement

. RD 90 du PR 22 à 23 11 + 800 à 12 + 800 (Approuvé le 23 avril 1895)

I4 Etablissement de canalisations électriques

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

→ **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo021 "Le Chemin Saint Benoît", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise à Ham en Artois

ICPEa Installation Classée agricole

. BOUTIN Jean Pierre, 12 Rue de l'Enfer [Bovins à l'engraissement] [Déclaration Récépissé du 07-07-2006] [Préfecture Installations Classées 08-2006]

. DECOOPMAN Jacques, Route de Théroutanne [Poules Repro Ponte] (Déclaration) [DSV]

. EARL DE LA BIENVENUE, 21 Grand Rue [Truies et Verrats, Porcelets] (Déclaration) [DSV]

Lba Loi Bamier

. RD 341 : Application des 75 mètres

PPM Protection autour des puits de mine

. Puits de Mines Fosse Eclairer (X = 601 270, Y = 317 558) [Source DRIRE-HBNPC]

. Puits de Mines n° 2 Bis, Fosse 2 Ligny les Aire (X = 599 105,46; Y = 319 704,73) [Source DRIRE-HBNPC]

. Puits de Mines n° 2, Fosse 2 Ligny les Aire (X = 599 090,62; Y = 319 742,81) [Source DRIRE-HBNPC]

→ **Observations**→ **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non

Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ **ZAC**

EAU

- SDAGE Artois-Picardie
- SAGE de la Lys
- Eaux pluviales
- Eaux usées

HABITAT

- PLH
- Dispositions particulières

DECHETS

- Appartenance à un syndicat
- Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- PDU



Eléments graphiques reportés sur le plan

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 230

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS))

URBANISME

→ PLU

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

→ Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

→ SERVITUDES

- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 . Périmètre de Protection Eloigné du Captage du SI de la Région de Norrent-Fontes, Lieudit "Le Chemin de Beauvois" à Rombly X = 603,750; Y = 321,900 (n° BRGM 00127x0773) AP du 23/04/2004
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer

→ OBLIGATIONS

- AD Autorisation de défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
 . Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier au 31 décembre 1996; Arrêté du 27/12/2000
- Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
 . cyclo021 "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise Ham en Artois
- ICPEa Installation Classée agricole
 . DELARRE Henri, 1 Grand'Rue [Vaches Allaitantes] [Déclaration] [Préfecture]
 . DELARRE Maurice, 13 Rue de Lambres [Bovins à l'engraissement, Veaux de boucherie] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 01-2006]
- ILE Itinéraire de liaison équestre
 . E 1
- Lba Loi Barnier
 . A 26 : Application des 100 mètres
- TMD Transport de matières dangereuses
 . A 26
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Buttes boisées du Mont Aigu et Mont du Hamel (n° 159)

→ Observations

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ ZAC

EAU

- SDAGE Artois-Picardie
- SAGE : de la Lys
- Eaux pluviales
- Eaux usées

HABITAT

- PLH
- Dispositions particulières

DECHETS

- Appartenance à un syndicat
- Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- PDU



Eléments graphiques reportés sur le plan



Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : COMMUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 337

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)

URBANISME

→ PLU

Prescription le 03/11/1994

1ère approbation le 05/09/2001

Dernière révision générale prescrite le 30/01/2002

Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

→ Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

→ Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

→ SERVITUDES

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 - . Inscrit Eglise Notre Dame de l'Annonciation 21/11/1969
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 - . Canalisation Gosnay - Molinghem (Diamètre 200) [GDF]
 - . Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]
 - . Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 300) [GDF]
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 - . Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

→ OBLIGATIONS

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 - . RN 43 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 48 + 513 au PR 50 + 165, AP du 14/11/2001
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 - . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 - . 2 Carrières d'Argile et de Sable lieudit Le Mont de Cocagne, exploitées par la SA Briqueterie de Molinghem et Léon Thelliez
- Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
 - . cyclo021 "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise à Ham en Artois
- DEC Décharge
 - . Existence au lieudit L'Obois d'une décharge industrielle exploitée par la Société Artésienne de Travaux de Canalisations
- EP Edifices à Protéger
 - . Ruines du Château de Tannay
 - . Ruines du Château du Camp Déléle
- I3a Canalisation GDF Abandonnée
 - . Canalisation Lillers - Molinghem (Diamètre 350) [GDF]
- ICPEa Installation Classée agricole
 - . BLAREL Jacques, 750 Rue de l'Obois [Porcelets, Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]
 - . GAEC MARTEL, Lieudit "Le Château Bleu", Site n° 1 [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 6 Octobre 2006] [Préfecture Installations Classées 10-2006]
 - . GAEC MARTEL, Lieudit "L'Obois", Site n° 2 [Génisses de plus d'un an] [Déclaration, Récépissé du 6 Octobre 2006] [Préfecture Installations Classées 10-2006]
 - . LEFRANC Edouard, Ferme de Tannay [Vaches Laitières, Veaux, Génisses de plus de 1 an] [Déclaration, Récépissé du 24 mars 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 16 janvier 2007] [Préfecture Installations Classées 01-2007]

062564

MAZINGHEM

Mise à jour le 25/06/2007

ICPEi Installation Classée Industrielle
. SA BRIQUETERIE DE MOLINGHEM [Exploitation d'une Carrière d'argile et de sable] [Autorisation] [Préfecture
Installations Classées 06-2005]

Lba Loi Barnier
. RD 186 : Application des 75 mètres
. RN 43 : Application des 75 mètres

PT3a Câble Téléphonique abandonné
. Câble Régional 84 Lillers à Norrents-Fontes

SA Sites archéologiques
. Lieudit La Grande Plèce : Cimetière Mérovingien

TMD Transport de matières dangereuses
. RN 43

ZI Zone Inondée
. Inondée Décembre 1999, Carte 1/25.000° à SU

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont du Hamel (n° 159)

→ Observations

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

→ Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Oui

ENSD Espace naturel sensible départemental
. Le Bois du Ratalet (Dossier N°90) AP 11/06/1996

→ ZAC

EAU

→ SDAGE Artois-Picardie

→ SAGE de la Lys

→ Eaux pluviales

→ Eaux usées

HABITAT

→ PLH

→ Dispositions particulières

DECHETS

→ Appartenance à un syndicat

→ Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ Commune éligible à l'ATESAT : Oui

→ PDU

 *Eléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 469

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)

URBANISME→ **PLU**

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.→ **SERVITUDES**PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer→ **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant

. A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 08 au 09 décembre 1994; Arrêté du 21/02/1995

. Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995; Arrêté du 21/02/1995

. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994

. Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrières

. Sapes de Guerre

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques

. cyclo021 "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise à Ham en Artois

EP Edifices à Protéger

. Petite Eglise du XVIIIème

ICPEI Installation Classée Industrielle

. SA BRIQUETERIE DE MOLINGHEM [Exploitation d'une Carrière d'argile et de sable] [Autorisation] [Préfecture
Installations Classées 06-2005]

ILE Itinéraire de liaison équestre

. E 1

Lba Loi Barnier

. A 26 : Application des 100 mètres

PE Protection de l'environnement

. Rivière "La Lacquette" et ses berges

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Prescrit le 28/12/2000

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Rectificatif le 29/01/2001

TMD Transport de matières dangereuses

ZI Zone inondée

. Inondée Décembre 1999, Carte 1/25.000° à SU

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Buttes boisées du Mont Aigu et Mont du Hamel (n° 159)

→ Observations

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non
Participation voirie et réseaux : Non

:
→ Droits de Prémption DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ ZAC

EAU

→ SDAGE Artois-Picardie

→ SAGE de la Lys

→ Eaux pluviales

→ Eaux usées

HABITAT

→ PLH

→ Dispositions particulières

DECHETS

→ Appartenance à un syndicat

→ Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ Commune éligible à l'ATESAT : Oui

→ PDU

*Eléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : **BETHUNE - LENS**

SADL :

Bureau ADS : **BETHUNE** Antenne ADS :Sous-Préfecture : **BETHUNE**Canton : **NORRENT-FONTES**Population 1999 : **371****Cadastre numérisé 2005-DGI****Établissement Public de Coopération Intercommunale**

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : **Artois, Prescrit le 05/12/1996**

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : **Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)****URBANISME****-> PLU**Prescription le **30/01/2002**

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

-> Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

-> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.**-> SERVITUDES**

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 - . Classé Motte Féodale, Hameau de la Couture 22/08/1980
- EL7 Alignement
 - . RD 90 (23/04/1893) du PR 13 + 120 au PR 14 + 170
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 - . Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 - . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer

-> OBLIGATIONS

- ATB Axe Terrestre Bruyant
 - . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 - . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 - . 2 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
 - . Diagnostic 2 (Source BRGM)
- Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
 - . cyclo021 "Le Chemin Saint Benoit", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise à Ham en Artois
- ICPEa Installation Classée agricole
 - . BARBIER Jean - Louis (succède à l'EARL BOUQUET), 6 Rue de Lièvres [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 13 octobre 2006) [Dérogation à distance, Arrêté du 12 juillet 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]
- Lba Loi Barnier
 - . A 26 : Application des 100 mètres
 - . RD 341 : Application des 75 mètres
- TMD Transport de matières dangereuses
 - . A 26

-> Observations**-> Taxes d'urbanisme et Participations**Taxe Locale d'Équipement : **Oui**Plafond Légal de Densité : **Non** Taux : **0**Participation de raccordement à l'égout : **Non**Participation voirie et réseaux : **Non****-> Droits de Prémption**DPU : **Non**ZAD : **Non**ENSD : **Non****-> ZAC**6.09.07 *C3*

RELY

Mise à jour le 06/08/2007

EAU

- SDAGE Artois-Picardie
- SAGE de la Lys
- Eaux pluviales :
- Eaux usées

HABITAT

- PLH
- Dispositions particulières

DECHETS

- Appartenance à un syndicat
- Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- PDU



Eléments graphiques reportés sur le plan

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : BETHUNE

Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 :

42

Cadastre numérisé 2005-DG1

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS)

URBANISME

→ PLU

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

→ Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

→ SERVITUDES

- AS1 Installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 . Captage de Rombly (SI de la Région de Norrent-Fontes) Lieudit "Le Chemin de Beauvois" X = 603,750; Y = 321,900 (n° BRGM 00127x0773) AP du 23/04/2004
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]
 . Canalisation Rombly - Lestrem (Diamètre 300) [GDF]
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande (RTE/EDF)

→ OBLIGATIONS

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
 . cyclo021 "Le Chemin Saint Benoît", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise à Ham en Artois

- ICPEI Installation Classée industrielle
 . SA BRIQUETERIE DE MOLINGHEM [Exploitation d'une Carrière d'argile et de sable] [Autorisation] [Préfecture Installations Classées 06-2005]

- ILE Itinéraire de liaison équestre
 . E 1

- ZI Zone Inondée
 . Inondée en Décembre 1994, Carte au 1/25.000° à SU

- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Buttes boisées du Mont Aigu et Mont du Hamel (n° 159)

→ Observations

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non

Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ ZAC

EAU

- SDAGE Artois-Picardie
- SAGE de la Lys
- Eaux pluviales
- Eaux usées

:

HABITAT

- PLH
- Dispositions particulières

DECHETS

- Appartenance à un syndicat
- Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- PDU

*Eléments graphiques reportés sur le plan*

Arrondissement DDE : **BETHUNE - LENS**

SADL :

Bureau ADS : **BETHUNE**

Antenne ADS :

Sous-Préfecture : **BETHUNE**Canton : **NORRENT-FONTES**Population 1999 : **734**

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS))

URBANISME→ **PLU**

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.→ **SERVITUDES**

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer
 . Câble Régional 84/04
 . Câble Régional FO 62.544

→ **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

AS1np Captage frappé d'un arrêté Non Protégeable
 . Captage du SIR de Saint Hilaire, Lieudit "Sente de Norrent", X = 605210, Y = 319800, X1 = 605210, Y1 = 319770 (n° BRGM 00183x0133) Avis Défavorable, Non Protégeable

ATB Axe Terrestre Bruyant
 . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . RN 43 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 45 + 914 au PR 46 + 216, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 08 août 2000; Arrêté du 30/11/2000
 . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraires Cyclostouristiques
 . cyclo021 "Le Chemin Saint Benoît", Secteur "Haut Artois", 38 km, 3 h 50 mn, départ : Rue de l'Eglise Ham en Artois

FOR Forage d'Eau
 . EARL FACON-DEMOL 33 Rue Principale, Forage Parcelle AB N° 49

ICPEa Installation Classée agricole
 . BRIFFAUT René, [Poulets] (Déclaration) [DSV]
 . BRIFFAUT René, 42 Rue du Château [Poulets] (Autorisation) [DSV]
 . EARL FACON-DEMOL, 33 Rue Principale [Lapins] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2005]
 . GAEC DES SABLES, 1 Rue des Sables, Site n°1 [Vaches Laitières, Vaches Taries et Génisses] [Déclaration Récepsé du 03 mars 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 23 mars 2007] [Préfecture Installations Classées 03-2007]
 . GAEC DES SABLES, 44 Rue Principale, Site n°3 [Génisses] [Déclaration Récepsé du 03 mars 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 23 mars 2007] [Préfecture Installations Classées 03-2007]
 . GAEC DES SABLES, 74 Rue Principale, Site n°2 [Vaches Taries et Génisses de plus de 2 ans] [Déclaration Récepsé du 03 mars 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 23 mars 2007] [Préfecture Installations Classées 03-2007]
 . SARL PRUVOST LEROY, Le Château [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
 . SARL PRUVOST LEROY, Rue de l'Eglise [Bovins Engraissement] (Déclaration) [DSV]

- ICPEa** Installation Classée agricole
 . SARL PRUVOST LEROY, Rue de l'Eglise [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
 . SARL PRUVOST LEROY, Saint HilaireCottes [Bovins Engraissement] (Autorisation) [DSV]
 . SCEA DU CHAROLAIS, Le Château [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
 . SCEA DU CHAROLAIS, Rue de l'Eglise [Bovins Engraissement] (Déclaration) [DSV]
 . SCEA DU CHAROLAIS, Rue de l'Eglise [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
 . SCEA DU CHAROLAIS, Saint Hilaire Cottes [Bovins Engraissement] (Autorisation) [DSV]
- ICPEi** Installation Classée industrielle
 . Etablissements PRUVOST LEROY, Rue Principale [Atelier de découpe de viandes] [Autorisation, AP du 28 décembre 2004] [Préfecture Installations Classées 01-2005]

ILE Itinéraire de liaison équestre
 . E 1

Lba Loi Barnier
 . A 26 : Application des 100 mètres
 . RN 43 : Application des 75 mètres

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
 . PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 30/10/2001

SEPULT Sépultures Militaires
 . Churchyard 2 tombes (Source CWGC) Anglais
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

. A 26
 . RN 43

ZI Zone Inondée
 . Inondée en Décembre 1999, Carte au 1/25.000° à SU

→ **Observations**

→ **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

→ **Droits de Préemption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ **ZAC**

EAU

→ **SDAGE** Artois-Picardie

→ **SAGE** de la Lys

→ **Eaux pluviales**

→ **Eaux usées**

HABITAT

→ **PLH**

→ **Dispositions particulières**

DECHETS

→ **Appartenance à un syndicat**

→ **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

→ **PDU**

 **Eléments graphiques reportés sur le plan**

Arrondissement DDE : BETHUNE - LENS

SADL :

Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :

Sous-Préfecture : BETHUNE

Canton : NORRENT-FONTES

Population 1999 : 534

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : Artois, Prescrit le 05/12/1996

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes Artois-Flandres (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Instruction ADS))

URBANISME→ **PLU**

Prescription le 30/01/2002

Dernière révision générale prescrite le

Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le

Révision approuvée le

→ **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

→ **Dispositions particulières** : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.→ **SERVITUDES**

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 - . Inscrit, Le Manoir-Ferme de La Besvre, Lieudit "Hameau de La Besvre" (y compris les machines agricoles qui y sont conservées) 29/07/2005
- EL7 Alignement
 - . RD 186 (23/04/1895) (du PR 25+500 au PR 26+510)
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 - . Canalisation Hauts de France (Diamètre 1100) [GDF]
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 - . Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer

→ **OBLIGATIONS**

- ATB Axe Terrestre Bruyant
 - . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 - . Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993; Arrêté du 28/09/1993
 - . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 02/02/1994
 - . Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- EP Edifices à Protéger
 - . Anciens bâtiments du Prieuré du XVIIIème : "Abbaye Saint André"
 - . Ferme "De La Besvre"
 - . Ferme "Le Mongré"
 - . Moulin proche de l'Eglise
- ICPEa Installation Classée agricole
 - . LEMOINE Pierre-Marie, 61 Grand' Rue [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
- ILE Itinéraire de liaison équestre
 - . E 1
- Lba Loi Barnier
 - . A 26 : Application des 100 mètres
- SA Sites archéologiques
 - . Site n° 95
- TMD Transport de matières dangereuses
 - . A 26
- ZI Zone inondée
 - . Inondée en Décembre 1993 et Décembre 1999, Carte au 1/25.000° & 1/5.000° à SU

→ Observations

→ Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égout : Non

Participation voirie et réseaux : Non

:

→ Droits de Prémption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

→ ZAC

EAU

→ SDAGE Artois-Picardie

→ SAGE de la Lys

→ Eaux pluviales

→ Eaux usées

HABITAT

→ PLH

→ Dispositions particulières

DECHETS

→ Appartenance à un syndicat

→ Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

→ Commune éligible à l'ATESAT : Oui

→ PDU

*Éléments graphiques reportés sur le plan*

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
Instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

Par le Président de la République :

CHARLES DE GAULLE

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1^o D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2^o D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1^o ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3^o D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4^o D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1^o et 2^o de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. I, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1^o Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2^o Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'Etat ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35 - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat :

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région :

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département :

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 68-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés : il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1° Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U. ;

- un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;

- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U. est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI N° 83-3 DU 7 JANVIER 1983
relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
(Journal officiel du 9 janvier 1983)

CHAPITRE VI

DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Art. 69. - Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. - Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71. - Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 72. - Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET N° 84-304 DU 25 AVRIL 1984
relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain
(Journal officiel du 27 avril 1984)

Art. 1^{er}. - La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. - Le dossier du projet de zone comprend :

1^o Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;

2^o L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;

3^o Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. - Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci passé ce délai est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. - Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - Si un projet de zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. - L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8. - Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9. - Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE



AUTORISATIONS DE DÉFRICHEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5, L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Grand'Place
62000 ARRAS

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'insubordination par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section L - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête; par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 13 octobre 1958, art. 56.)

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voles communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est éditée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3).

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviation d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'égagement et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) : sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat q. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PRODUITS CHIMIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction des industries chimiques, textiles et diverses).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés ;
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (art. 2 de la loi du 29 juin 1965).

B. - INDEMNISATION

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usagers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;

- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis qu'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis de l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consort Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobile (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction
Départementale
de l'Équipement
Pas-de-Calais

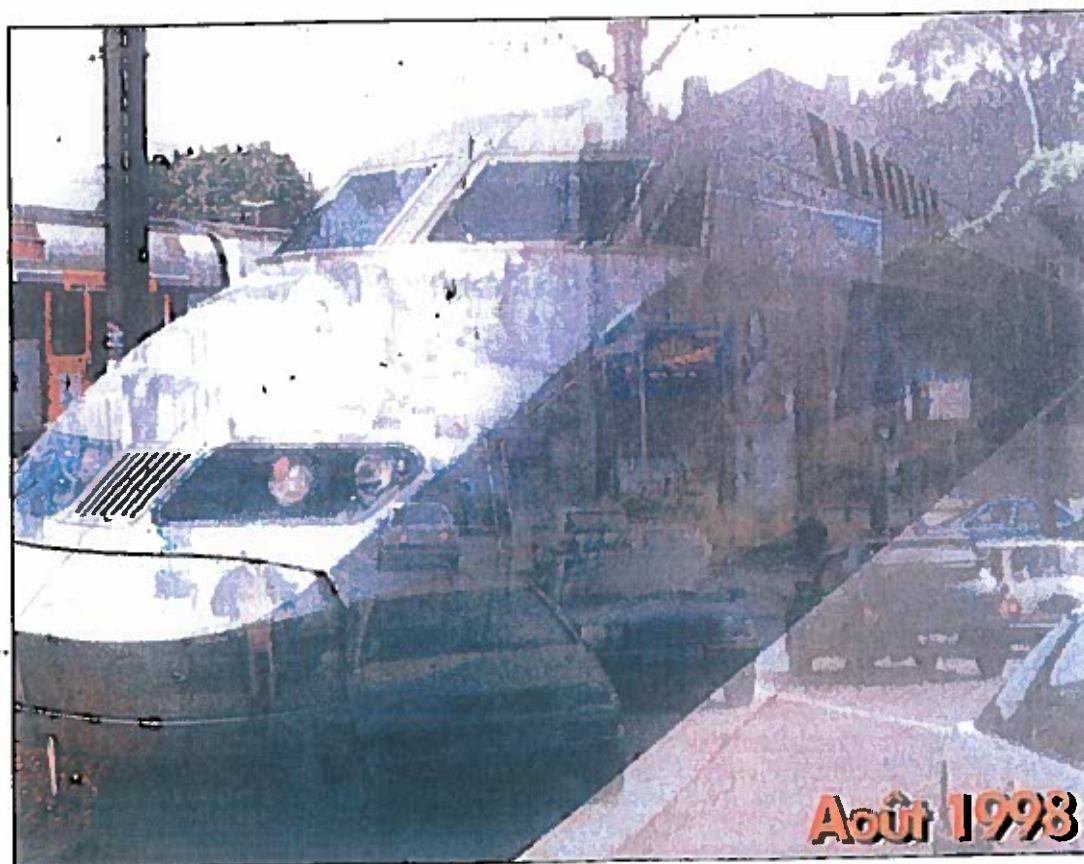


Conseil Général
PAS-DE-CALAIS



Lutte contre le bruit

Classement des infrastructures
de transports terrestres à l'égard du bruit.



Août 1998

Lutte contre le bruit

Vers une meilleure protection ...

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement senti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, car il est souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995) ;
- les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des plans de résorption des situations de gêne sonore existantes ("points noirs bruit") sont mis en place par les pouvoirs publics.

La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments.

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures ;
- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.



Lutte
contre le

bruit

Contexte général

L'article 13 de la loi Bruit, précisée par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Ces principes sont basés sur deux étapes, l'une concernant l'urbanisme et l'autre la construction :

- pour la première, les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore, et on reporte dans les P.O.S. (Plans d'Occupation des Sols) ou les Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté) des secteurs de nuisance de part et d'autre des voies classées ;
- pour la seconde, lorsqu'une construction est prévue dans un secteur de nuisance reporté au P.O.S. ou en Z.A.C., le constructeur doit respecter des dispositions techniques aptes à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.

La nouvelle réglementation qui se met en place vient remplacer les dispositions de l'arrêté de 1978.

Les principales innovations sont :

- le report du classement des infrastructures dans les P.O.S. devient obligatoire,
- le classement est désormais réalisé directement à partir du niveau sonore émis par l'infrastructure,
- les voies sont classées en cinq catégories, ce qui permet une meilleure précision dans la détermination de l'isolement requis,
- le classement est établi en prenant compte à la fois les niveaux sonores de jour et de nuit,
- c'est le constructeur du bâtiment qui calcule l'isolement requis, et non plus le service instructeur du permis de construire,
- on introduit la notion de "secteur de nuisance" qui doit être reporté dans les P.O.S., leur largeur étant de 300 m maximum de part et d'autre d'une voie classée,
- les projets de voies nouvelles ou de modifications de voies existantes doivent également être classées, le plus en amont possible,
- les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et de secteurs de nuisance par le biais du P.O.S. et du certificat d'urbanisme.

La responsabilité de l'administration, indépendamment de son rôle moteur dans le classement et de ses missions régaliennes de contrôle, est désormais essentiellement du domaine de l'information ; ce n'est plus le service instructeur du permis de construire qui fixe l'isolement requis, mais le constructeur du bâtiment (respect du règlement de construction).

Lutte contre le **bruit** Les textes réglementaires

- Loi Bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Lutte contre le ...bruit

Synthèse du classement en 8 questions :

Qu'est-ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des P.O.S. (Plans d'Occupation des Sols) et des Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté).

Qui définit le classement ?

C'est le Préfet, par arrêté, qui ratifie le classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

Les infrastructures en projet sont également concernées.

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, etc.). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissement d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Que devient l'arrêté du 6 octobre 1978 ?

Il est remplacé par ces nouvelles dispositions réglementaires.

Le bruit devient-il une servitude ?

Non. Les classements et les secteurs affectés par le bruit devront, à titre informatif, être reportés dans les documents des P.O.S. et des Z.A.C. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée. Il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Quels sont les effets du classement sur la construction ?

La première mesure consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière. La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et de l'information dans les certificats d'urbanisme.



Contacts à la D.D.E. du Pas-de-Calais : (100, avenue Winston Churchill - S.P. 7 - 62 022 ARRAS Cedex)

• Questions relatives au classement (paramètres pris en compte, réglementation, etc.)

Service Infrastructures et Transports - Cellule Politique Routière - M. DESCAMPS

Téléphone : 03.21.22.99.78 - télécopie : 03.21.22.99.87

• Questions relatives au P.O.S. (Plans d'occupation des sols) et Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concertée) :

Service Urbanisme - Cellule documents d'urbanisme et cartographie - M. BAILLON

Téléphone : 03.21.22.99.55 - télécopie : 03.21.55.01.49

• Questions relatives au certificat d'urbanisme et permis de construire :

Service Urbanisme - Cellule Application du Droit des Sols - M. DEMOULIN

Téléphone : 03.21.22.99.53 - télécopie : 03.21.55.01.49



1 Qui classe ?

C'est le Préfet qui est chargé, par arrêté, de définir le classement sonore des infrastructures. Il consulte les communes, qui disposent d'un délai de trois mois pour faire part de leurs observations sur le classement proposé. A l'issue de ce délai, le Préfet prend un arrêté classant les infrastructures et indiquant les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte dans ces secteurs et les isollements de façade requis. Ces dispositions doivent être reportées dans les documents des P.O.S. (Plans d'Occupation des Sols) et des Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté) lorsque ces documents d'urbanisme existent.

Le décret prévoit également qu'une commune peut, à son initiative, proposer un projet de classement. Il en va de même pour les autres maîtres d'ouvrage.



2 Que classe-t-on ?

Les infrastructures existantes doivent être classées, mais également les projets, avec une volonté de les prendre en considération le plus en amont possible. En effet, le décret définit très précisément à partir de quand on doit considérer qu'un projet est suffisamment avancé pour qu'il doive être classé :

- publication de l'acte décidant de l'ouverture de l'enquête publique,
- ou institution d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) dès lors que celui-ci prévoit l'inscription en emplacement réservé,
- ou inscription du projet en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables.

Seules doivent être classées :

- les routes écoulant un Trafic Moyen Journalier Annuel (T.M.J.A.) supérieur à 5 000 véhicules, le trafic à prendre en compte étant le trafic existant ou celui prévu dans l'étude ou la notice d'impact,
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- et les lignes de transports en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 autobus par jour (cette disposition inclue également les lignes de tramways).



3 Quand classe-t-on ?

Le décret donne un délai pour réaliser les classements, compté à partir de la date de publication de l'arrêté d'application (28 juin 1996). Ce délai est de deux ans, porté à trois ans pour les voies déjà classées au titre de l'arrêté du 6 octobre 1978.

Dans le Pas-de-Calais, le classement connaîtra trois étapes :

- dans un premier temps, le classement des autoroutes, concédées ou non concédées et des voies ferrées, classement dont la consultation devrait être lancée en septembre 1998 et débouchera sur un arrêté préfectoral fin 1998,
- dans un second temps, le classement des routes nationales et des routes départementales, classement dont la consultation devrait être lancée début 1999,
- dans un troisième temps, le classement des voies communales concernées par le classement (supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour). Chaque commune ou groupement de communes sera classé en fonction de l'avancement des études.

Lutte
contre le bruit

4 L'impact du bruit

Comment classe-t-on ?

Le classement s'effectue directement sur la base des caractéristiques sonores de la voie.

Les indicateurs retenus pour le classement sont, par souci de cohérence, les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles (arrêté du 5 mai 1995) : il s'agit du niveau sonore énergétique équivalent qui exprime l'énergie reçue pendant un certain temps, noté L_{Aeq} , pour le jour ($L_{Aeq}(6h-22h)$) et pour la nuit ($L_{Aeq}(22h-6h)$).

La caractérisation de l'émission sonore se fait par le biais d'un niveau de bruit reçu à un point de référence.

Les infrastructures seront donc classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure, selon 5 classes, définies par l'arrêté du 30 mai 1996.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

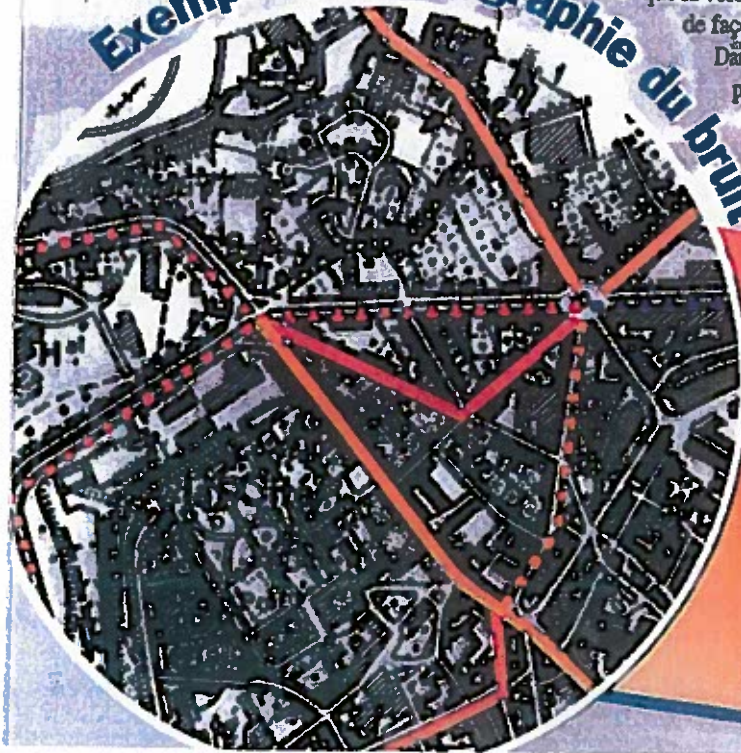
Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Ce tableau permet de prendre en compte les potentialités de gêne nocturne ; en effet, si le niveau de nuit conduit à une catégorie supérieure à celle obtenue à partir du niveau jour, c'est cette catégorie qui est retenue comme classement final de l'infrastructure. Par exemple, si le niveau de référence diurne est de 75 dB(A) et le niveau de référence nocturne de 72 dB(A), l'infrastructure est classée en catégorie 2 (c'est le niveau nocturne qui conditionne le classement, et donc les valeurs d'isolement requises).

Les classements peuvent être faits à partir de mesures in situ ou à partir de calculs. Le décret du 9 janvier 1995 laisse la possibilité de faire un classement par calcul dans tous les cas, et notamment lorsqu'il s'agit de projets non encore réalisés, ou que la voie concernée risque de voir son trafic évoluer de façon notable.

Dans le Pas-de-Calais, les classements seront réalisés par calcul, méthode la plus opérationnelle.

Exemple de cartographie du bruit



- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Non classé
- ● ● Rue en U
- Rue en tissu ouvert



Quelle organisation pour le classement ?

Conformément à la lettre circulaire du Ministre de l'Environnement du 25 juillet 1996, le Préfet, lors de la réunion des chefs de service de l'Etat du 7 février 1997 a désigné le Directeur Adjoint chargé des Routes et des Transports de la D.D.E. du Pas-de-Calais comme chef de projet et animateur du comité de pilotage composé de représentants de :

- la Préfecture du Pas-de-Calais / Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté,
- le Conseil Général du Pas-de-Calais,
- l'Association des Maires du Pas-de-Calais,
- la D.D.E. (Direction Départementale de l'Équipement),
- la D.D.A.S.S. (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales),
- la D.I.R.E.N. (Direction Régionale de l'Environnement),
- la S.A.N.E.F. (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France),
- la S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français),
- la Police Nationale,
- la Gendarmerie,

Ce comité de pilotage du classement a permis :

- de présenter aux différents acteurs la nouvelle réglementation et ses implications, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'urbanisme,
- d'organiser le travail, de déterminer la part que chacun a prise à la réalisation du classement.



L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction.

Le décret contient deux mesures d'application concrètes, reprises dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de l'urbanisme. La première consiste à faire de l'isolement acoustique de façade une règle de construction à part entière. La seconde est une mesure d'information, par le biais du report des secteurs de nuisances dans les documents d'urbanisme, et de l'information dans les certificats d'urbanisme.

La volonté de faire du respect d'un isolément minimum une règle de construction est une innovation majeure par rapport à la pratique antérieure. En effet, le titulaire d'un permis de construire s'engage ainsi de fait à respecter l'ensemble des règles de construction. Par conséquent, ce n'est plus au service instructeur du permis de construire de fixer l'isolément minimal requis, mais bien au constructeur lui-même de déterminer cette valeur et de s'engager à la respecter.

L'arrêté du 30 mai 1996, qui fixe les règles d'isolément uniquement pour les bâtiments d'habitation, offre deux possibilités au constructeur pour déterminer les valeurs d'isolément de façade requises :

- dans le premier cas, le constructeur utilise une méthode forfaitaire décrite dans l'arrêté et qui permet de façon quasi-immédiate de connaître l'isolément requis uniquement à partir de la catégorie de l'infrastructure et de la distance où se trouve le bâtiment, avec quelques termes correctifs simples prenant en compte la présence d'obstacles entre la voie et celui-ci ;
- dans le second cas, le constructeur peut conduire un calcul plus détaillé en appliquant une méthode de calcul du même type que celles utilisées pour les études d'impact acoustique des voies nouvelles.

Ce double système offre l'avantage de pouvoir obtenir très rapidement la valeur d'isolément requis, tout en ayant la possibilité de conduire un calcul plus détaillé si l'on estime que l'application de règles trop forfaitaires conduirait à surdimensionner la protection des bâtiments.

Remarque : pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi que pour les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, le décret n°95-20 du 9 juin 1995 a prévu des arrêtés d'application qui ne sont pas encore publiés à ce jour.



Les modifications du code de l'urbanisme.

Article R 123-19:

Cet article concerne le report, à titre d'information, d'un certain nombre de périmètres sur les documents graphiques d'un P.O.S. Le décret 95-21 a rajouté à cette liste le périmètre des secteurs affectés par le bruit. On notera qu'il n'est pas obligatoire d'indiquer sur les documents graphiques la catégorie des tronçons d'infrastructure, mais uniquement le périmètre du secteur. Toutefois, il peut être utile, si on le souhaite, de faire figurer également la catégorie.

Article R 123-24:

Cet article concerne les annexes du P.O.S. Il est demandé de joindre dans ces annexes les informations suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Il s'agit donc essentiellement, dans ces annexes, de reprendre le contenu de l'arrêté préfectoral.

Article R 311-10 et R 311-10-2:

Il s'agit ici de reporter sur les documents graphiques des Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté) les secteurs affectés par le bruit.

Article R 410-13:

Disposition complémentaire pour l'information du demandeur dans les certificats d'urbanisme.



Les modifications du code de la construction et de l'habitation.

Article R 111-4 et R 111-5:

Prise en compte pour les logements de l'isolement acoustique dont la valeur doit être au moins égale aux valeurs déterminées par l'arrêté préfectoral du département concerné. Le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues.

Prise en compte dans la construction : les étapes clés

Certificat d'urbanisme	Le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit.
Permis de construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement.
Contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

Compte tenu de la nature informative des données devant être reportées dans le P.O.S., la procédure n'est qu'une simple mise à jour. Par contre, s'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites dans le P.O.S. en application de l'arrêté du 6 octobre 1978, il peut être nécessaire de procéder à une modification du P.O.S. Bien évidemment, les procédures d'élaboration, de révision et de modification peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes des P.O.S. et des Z.A.C.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**



Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes à la suite de leur consultation du 31 juillet 2000,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

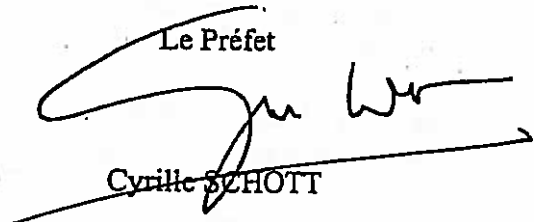
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 2002

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille SCHOTT', written over a horizontal line.

Cyrille SCHOTT

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- **Messieurs les Sous-Préfets**
- **Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5**
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement**



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

ANNEXE 1

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**Carte annexée à titre informatif :
seul le texte de l'arrêté préfectoral de classement fait foi**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
ARRAS le 23 août 2002

Le Préfet

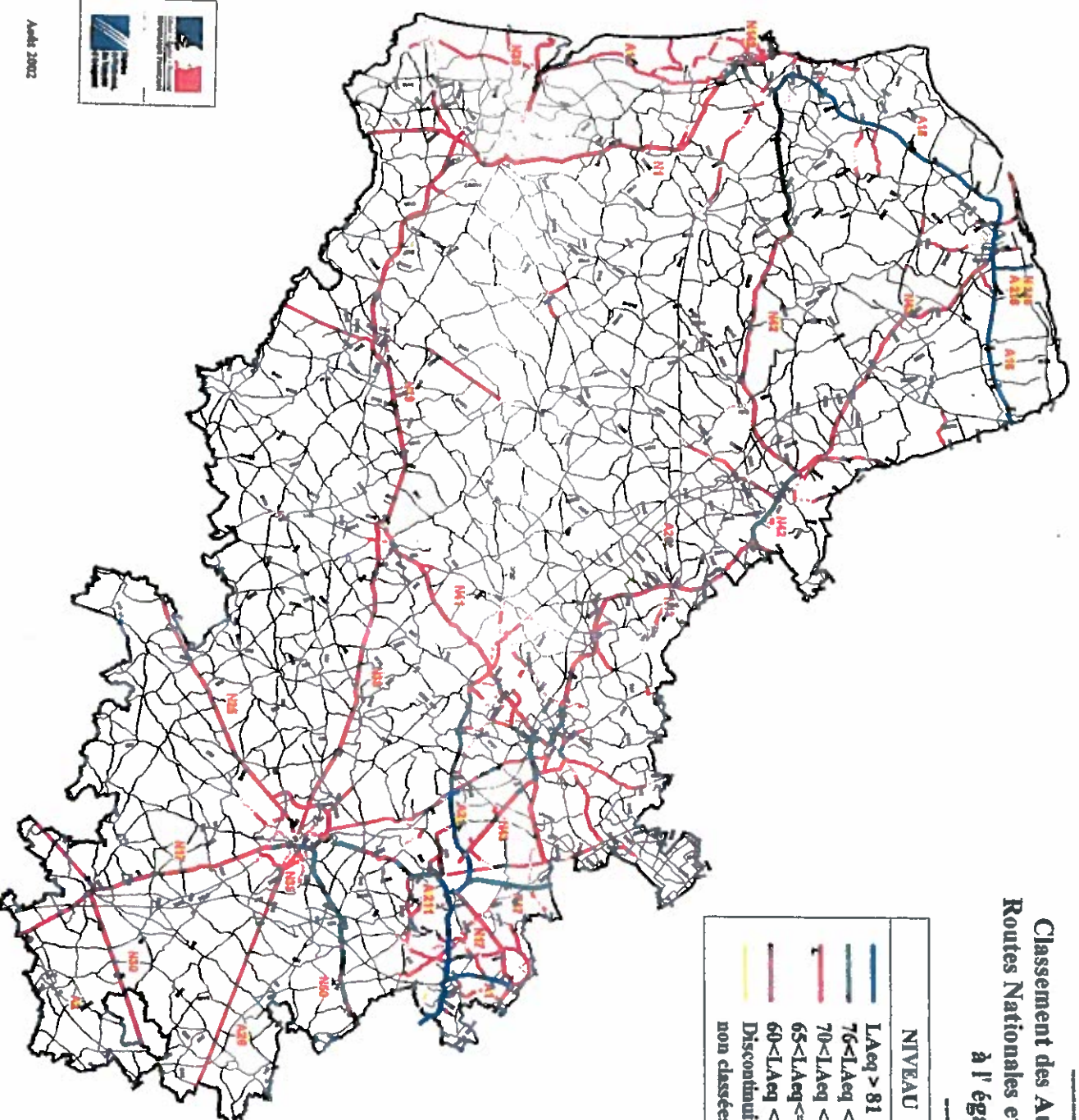


[Signature]
Cyrille SCHOTT

Département du Pas-de-Calais

Classement des Autoroutes non concédées Routes Nationales et Routes Départementales à l'égard du bruit

NIVEAU	LARGEUR AFFECTEE
LAeq > 81	300 M
76<LAeq <=81	250 M
70<LAeq <=76	100 M
65<LAeq <=70	30 M
60<LAeq <=65	10 M
Discontinuité des RN	
non classées	



Avril 2002

Cartographie réalisée
selon la norme NF B 51-134
Cartographie de l'Etat
Elaboration des cartes et représentations graphiques
Échelle représentative:
1:400 000 (1 cm = 4 km)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DU
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

ANNEXE 2

Classement des infrastructures

Tableau récapitulatif de classement des infrastructures

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

ARRAS le 23 août 2002

Le Préfet




Cyrille SCHOTT

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU/LARGEUR		COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 3	21	350	21	585	3	100m	ACHICOURT	
RD 3	21	585	24	5	4	30m	ACHICOURT	
RD 5E4	30	516	32	13	4	30m	ACHICOURT	
RD 60	0	63	1	902	3	100m	ACHICOURT	
RD 60	1	902	1	998	4	30m	ACHICOURT	
RD 3	20	794	21	350	3	100m	AGNY	
RD 3					4	30m	AGNY	+ LIMITROPHE
RD 60	1	998	1	1082	4	30m	AGNY	LIMITROPHE
RD 187	12	429	13	534	3	100m	AIRE-SUR-LA-LYS	
RD 303					3	100m	AIRON-ST-VAAST	
RD 58	9	38	10	712	4	30m	AIX-NOULETTE	LIMITROPHE
RD 301	0	0	0	900	2	250m	AIX-NOULETTE	
RD 937	10	300	15	219	3	100m	AIX-NOULETTE	
RD 940	54	642	55	348	3	100m	AMBLETEUSE	
RD 940	55	348	56	0	4	30m	AMBLETEUSE	
RD 231	17	359	17	987	3	100m	ANDRES	
RD 51	7	19	7	500	4	30m	ANGRES	
RD 51	7	500	8	364	3	100m	ANGRES	
RD 937					3	100m	ANGRES	
RD 39	28	751	28	760	3	100m	ANNAY	LIMITROPHE
RD 39	28	760	29	100	4	30m	ANNAY	
RD 39	29	100	29	912	3	100m	ANNAY	
RD 39	29	912	30	244	4	30m	ANNAY	
RD 181E8					3	100m	ANNEZIN	
RD 937	29	500	29	550	3	100m	ANNEZIN	LIMITROPHE
RD 937	29	550	29	1060	2	250m	ANNEZIN	
RD 937	29	1060	30	0	3	100m	ANNEZIN	
RD 937	30	0	30	110	3	100m	ANNEZIN	
RD 937	30	110	30	350	2	250m	ANNEZIN	
RD 937	30	350	30	522	3	250m	ANNEZIN	
RD 937	30	522	30	857	3	100m	ANNEZIN	
RD 937					3	100m	ANNEZIN	
RD 341	0	777	3	0	4	30m	ANZIN-ST-AUBIN	DEVIATION
RD 341	3	0	3	300	3	100m	ANZIN-ST-AUBIN	
RD 210	5	100	5	235	3	100m	ARQUES	
RD 210	5	235	6	500	4	30m	ARQUES	
RD 211	9	300	10	696	4	30m	ARQUES	
RD 211	10	696	10	1077	3	100m	ARQUES	
RD 3	24	5	24	828	4	30m	ARRAS	
RD 41	0	0	0	493	4	30m	ARRAS	
RD 260	0	0	1	200	3	100m	ARRAS	
RD 260	3	426	4	0	3	100m	ARRAS	
RD 266	0	0	2	658	3	100m	ARRAS	
RD 265	3	350	3	550	2	250m	ARRAS	DECLASSEMENT RN 39
RD 265	3	550	4	327	3	100m	ARRAS	DECLMT RN 25 - 210m en U
RD 916	31	386	32	302	4	30m	ARRAS	DECLASSEMENT RN 25
RD 163	0	0	1	437	4	30m	AUCHEL	
RD 224	4	444	4	500	3	100m	AUCHY-LES-MINES	
RD 929	6	921	8	472	3	100m	AUDRUICQ	
RD 929					3	100m	AVESNES-les-BAPAUME	
RD 33	23	519	24	580	4	30m	AVESNES-les-BAPAUME	DEVIATION BAPAUME
RD 40	0	0	2	168	3	100m	AVION	
RD 262					3	100m	AVION	
RD 928					3	100m	AVION	LIMITROPHE
RD 928	25	18	25	747	3	100m	AVONDANCE	LIMITROPHE
RD 919	28	762	29	355	4	30m	AZINCOURT	
RD 341	93	18	95	572	3	100m	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	
RD 341	95	572	96	541	4	30m	BAINCTHUN	
RD 341	96	541	97	514	3	100m	BAINCTHUN	
RD 341	97	514	98	342	4	30m	BAINCTHUN	
RD 341	98	342	99	35	3	100m	BAINCTHUN	
RD 929	8	472	9	16	3	100m	BAINCTHUN	
RD 929					3	100m	BAPAUME	
RD 939	12	2	15	66	3	100m	BAPAUME	DEVIATION BAPAUME
RD 179	1	970	2	587	4	30m	BARALLE	
RD 179E1	8	0	8	987	3	100m	BARLIN	
RD 188	22	796	23	145	3	100m	BARLIN	
RD 188	23	145	24	765	4	30m	BARLIN	
RD 188	24	765	24	767	3	100m	BARLIN	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 301	8	400	7	300	2	250m	BARLIN	
RD 5	23	667	25	486	4	30m	BEAURAINS	
RD 5E4	29	0	30	518	4	30m	BEAURAINS	
RD 60	5	559	6	625	3	100m	BEAURAINS	
RD 165					4	30m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 947					3	100m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 947					2	250m	BENIFONTAINE	LIMITROPHE
RD 303	9	492	9	850	3	100m	BERCK	
RD 303	9	850	9	978	4	30m	BERCK	
RD 917	12	521	15	744	4	30m	BERCK	
RD 940	9	50	9	255	3	100m	BERCK	
RD 940	9	255	11	493	4	30m	BERCK	
RD 940	11	493	12	723	3	100m	BERCK	
RD 186	12	872	13	392	4	30m	BERGUETTE	
RD 86	25	772	28	29	2	250m	BETHUNE	
RD 181E8	35	407	36	402	3	100m	BETHUNE	
RD 937	23	388	24	208	3	100m	BETHUNE	
RD 937	24	208	24	338	2	250m	BETHUNE	
RD 937	24	338	25	647	3	100m	BETHUNE	
RD 937	26	300	28	350	3	100m	BETHUNE	
RD 937	28	350	29	0	2	250m	BETHUNE	
RD 937	29	0	29	500	3	100m	BETHUNE	
RD 937					3	100m	BETHUNE	DEVIATION
RD 945					3	100m	BETHUNE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 171	9	685	11	591	3	100m	BEUVRY	
RD 937	25	647	26	300	3	100m	BEUVRY	
RD 945	0	0	0	875	3	100m	BEUVRY	
RD 163	5	467	6	151	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	6	151	8	0	4	30m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8	0	8	285	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8	285	8	671	4	30m	BILLY-BERCLAU	
RD 163	8	671	9	64	3	100m	BILLY-BERCLAU	
RD 46	12	1072	14	131	4	30m	BILLY-MONTIGNY	
RD 210	3	615	4	806	4	30m	BLENDÉCQUES	
RD 210	4	806	5	100	3	100m	BLENDÉCQUES	
RD 40					3	100m	BOIS-BERNARD	LIMITROPHE
RD 919	35	669	35	705	4	30m	BOIS-BERNARD	
RD 142	2	573	4	150	3	100m	BOISJEAN	
RD 119	49	863	51	67	3	100m	BOULOGNE	
RD 236	0	0	1	492	3	100m	BOULOGNE	
RD 940	45	0	47	385	3	100m	BOULOGNE	
RD 188					3	100m	BOURECQ	LIMITROPHE
RD 939	19	427	20	18	3	100m	BOURLON	
RD 75	29	109	29	695	4	30m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 75E3	53	0	53	300	3	100m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 301	0	900	2	900	2	250m	BOUVIGNY-BOYEFFLES	
RD 928	8	377	8	588	3	100m	BREVILLERS	
RD 57	20	456	22	10	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 86E3	43	723	44	608	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188					3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	LIMITROPHE
RD 188	17	141	17	145	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	17	145	18	500	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	19	500	20	936	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 188	18	500	19	500	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	DEVIATION
RD 288	1	280	2	374	3	100m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 302	1	19	1	673	4	30m	BRUAY-LABUISSIÈRE	
RD 916	17	433	18	637	3	100m	BRIAS	
RD 58	10	712	11	469	4	30m	BULLY-LES-MINES	
RD 58	11	469	13	435	3	100m	BULLY-LES-MINES	
RD 165	4	139	5	207	4	30m	BULLY-LES-MINES	DEBUT : INTERSECTION RD 58
RD 937					3	100m	BULLY-LES-MINES	
RD 916	32	302	33	0	4	30m	BURBURE	
RD 916	38	687	40	128	3	100m	BUSNES	
RD 119	51	67	52	0	3	100m	CALAIS	
RD 245	7	0	8	767	4	30m	CALAIS	
RD 245E2	11	0	11	119	4	30m	CALAIS	
RD 247	5	0	5	994	3	100m	CALAIS	
RD 304	0	0	0	900	3	100m	CALAIS	
RD 940	83	587	85	959	3	100m	CALAIS	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 70	10	493	11	110	3	100m	CALONNE RICOUART	
RD 70	11	110	12	359	4	30m	CALONNE RICOUART	
RD 301					3	100m	CALONNE RICOUART	LIMITROPHE
RD 341					3	100m	CALONNE RICOUART	LIMITROPHE
RD 341	29	920	29	928	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 341	29	928	32	438	3	100m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	12	359	14	561	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	14	561	15	873	3	100m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 70	15	873	18	197	4	30m	CAMBLAIN CHATELAIN	
RD 940	27	138	31	446	3	100m	CAMBIERS	
RD 142					3	100m	CAMPAGNE-LES-HESDIN	LIMITROPHE
RD 918					4	30m	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	LIMITROPHE
RD 918	1	273	2	100	4	30m	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	
RD 937					3	100m	CARENCY	LIMITROPHE
RD 52	10	541	11	500	4	30m	CARLY	
RD 163	9	64	9	583	3	100m	CARVIN	
RD 163	9	563	9	751	4	30m	CARVIN	
RD 163	9	751	10	153	3	100m	CARVIN	
RD 165					3	100m	CARVIN	DEVIATION
RD 919	46	248	48	0	3	100m	CARVIN	
RD 919					3	100m	CARVIN	CONTOURNEMENT CARVIN
RD 954	2	0	2	399	3	100m	CARVIN	
RD 341	32	438	33	387	3	100m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 341	33	387	34	523	4	30m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 918	30	606	31	386	4	30m	CAUCHY-A-LA-TOUR	
RD 928	2	247	4	56	3	100m	CAUMONT	
RD 928					3	100m	CAVRON ST-MARTIN	LIMITROPHE
RD 70	1	112	1	283	3	100m	CHOCQUES	
RD 70	1	283	2	500	4	30m	CHOCQUES	
RD 70	2	500	3	0	3	100m	CHOCQUES	
RD 70	3	0	3	990	4	30m	CHOCQUES	
RD 70	3	990	4	644	3	100m	CHOCQUES	
RD 928	48	600	49	957	4	30m	CLETY	
RD 928	49	957	51	578	3	100m	CLETY	
RD 113E6	57	362	58	646	3	100m	CONDETTE	
RD 119	36	788	38	906	3	100m	CONDETTE	
RD 119	38	906	40	384	4	30m	CONDETTE	
RD 119	40	384	41	1075	3	100m	CONDETTE	
RD 119	41	1075	42	167	4	30m	CONDETTE	
RD 940	38	504	42	719	3	100m	CONDETTE	
RD 243E4	31	0	31	1151	4	30m	COQUELLES	
RD 245E1					4	30m	COQUELLES	LIMITROPHE
RD 304	0	900	2	454	3	100m	COQUELLES	
RD 127	52	0	54	103	3	100m	COULOGNE	
RD 127	54	103	55	742	4	30m	COULOGNE	
RD 245E2	11	119	12	94	4	30m	COULOGNE	
RD 160E2	16	0	17	369	4	30m	COURCELLES-LES-LENS	
RD 160E2	17	369	18	100	3	100m	COURCELLES-LES-LENS	
RD 39	24	982	26	180	3	100m	COURRIERES	
RD 46	16	198	17	0	4	30m	COURRIERES	
RD 46	17	0	21	36	3	100m	COURRIERES	
RD 46	21	36	21	62	4	30m	COURRIERES	
RD 919	43	300	43	582	3	100m	COURRIERES	
RD 919	43	582	44	782	2	250m	COURRIERES	
RD 919	44	782	45	500	3	100m	COURRIERES	
RD 919	45	500	45	933	4	30m	COURRIERES	
RD 919	45	933	46	248	3	100m	COURRIERES	
RD 341	88	500	89	0	3	100m	CREMAREST	
RD 144	10	84	13	468	3	100m	CUCQ	
RD 940	18	176	21	547	3	100m	CUCQ	
RD 940	21	547	23	122	4	30m	CUCQ	
RD 60	0	0	0	63	3	100m	DAINVILLE	
RD 265	0	0	3	350	3	100m	DAINVILLE	DECLASSEMENT RN 25
RD 940	31	446	34	300	3	100m	DANNES	
RD 341	85	535	86	738	4	30m	DESVRES	
RD 341	86	818	86	825	4	30m	DESVRES	
RD 341	86	825	88	500	3	100m	DESVRES	
RD 301	13	200	17	544	3	100m	DIVION	
RD 302	0	0	1	19	4	30m	DIVION	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 86	19	871	22	457	4	30m	HAILLICOURT	
RD 86	22	457	22	460	3	100m	HAILLICOURT	
RD 86	23	0	23	932	3	100m	HAILLICOURT	
RD 86E3	42	0	43	723	4	30m	HAILLICOURT	
RD 188	20	936	21	869	4	30m	HAILLICOURT	
RD 188E1	30	0	31	475	4	30m	HAILLICOURT	
RD 163	1	437	2	594	4	30m	HAISNES	
RD 947	6	967	7	212	3	100m	HAISNES	
RD 928	53	400	56	450	3	100m	HALLINES	
RD 188					3	100m	HAM-en-ARTOIS	LIMITROPHE
RD 127	50	391	52	0	3	100m	HAMES-BOUCRES	
RD 244	11	300	12	437	3	100m	HAMES-BOUCRES	
RD 304					3	100m	HAMES-BOUCRES	PROJET
RD 39	26	180	27	244	3	100m	HARNES	
RD 39	27	244	28	242	4	30m	HARNES	
RD 39	28	242	28	751	3	100m	HARNES	
RD 46					4	30m	HARNES	LIMITROPHE
RD 919					3	100m	HARNES	LIMITROPHE
RD 919					4	30m	HARNES	LIMITROPHE
RD 939	5	147	8	800	3	100m	HAUCOURT	
RD 39	18	491	23	483	3	100m	HENIN-BEAUMONT	
RD 40E					3	100m	HENIN-BEAUMONT	PROJET
RD 40E					2	100m	HENIN-BEAUMONT	PROJET
RD 919	38	374	43	300	3	100m	HENIN-BEAUMONT	
RD 916	15	173	15	400	3	100m	HERLIN-LE-SEC	
RD 343	32	329	34	502	3	100m	HERLY	
RD 343	34	502	34	509	4	30m	HERLY	
RD 343	35	409	35	905	3	100m	HERLY	
RD 188	24	767	25	474	3	100m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 188	25	474	27	657	4	30m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 188	27	657	28	0	3	100m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 301	3	0	6	400	2	250m	HERSIN-COUPIGNY	
RD 937					2	250m	HERSIN-COUPIGNY	LIMITROPHE
RD 86	24	28	24	328	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE	
RD 288	0	0	1	280	3	100m	HESDIGNEUL LES BETHUNE	
RD 349	23	14	23	1045	3	100m	HESDIN	
RD 937					3	100m	HINGES	LIMITROPHE
RD 86	23	932	24	28	3	100m	HOUCHIN	
RD 57	19	1118	20	456	4	30m	HOUDAIN	
RD 86	18	291	19	871	3	100m	HOUDAIN	
RD 301	10	700	10	727	2	250m	HOUDAIN	
RD 301	10	727	13	200	3	100m	HOUDAIN	
RD 300	3	400	3	800	3	100m	HOULLE	
RD 165	11	291	11	762	4	30m	HULLUCH	
RD 165	11	762	12	815	3	100m	HULLUCH	
RD 947	4	480	4	484	3	100m	HULLUCH	
RD 947	4	484	6	0	2	250m	HULLUCH	
RD 947	6	0	6	967	3	100m	HULLUCH	
RD 186	12	500	12	872	4	30m	ISBERGUES	
RD 187	11	155	12	429	3	100m	ISBERGUES	
RD 187E1	15	0	16	443	4	30m	ISBERGUES	
RD 187E1	16	443	16	500	4	30m	ISBERGUES (MOLINGHEM)	
RD 940	44	150	44	450	3	100m	ISQUES	
RD 237	13	1200	16	496	4	30m	LA CAPELLE LES BOULOGNE	
RD 171	11	591	12	969	3	100m	LA COUTURE	
RD 945	6	326	9	165	3	100m	LA COUTURE	
RD 945					3	100m	LA COUTURE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 70					3	100m	LABEUVRIERE	LIMITROPHE
RD 928	0	0	2	247	3	100m	LABROY	
RD 70	4	644	4	693	3	100m	LAPUGNOY	
RD 70	4	693	7	723	4	30m	LAPUGNOY	
RD 70	7	723	8	450	3	100m	LAPUGNOY	
RD 188					4	30m	LAPUGNOY	LIMITROPHE
RD 188					3	100m	LAPUGNOY	LIMITROPHE
RD 171	18	144	19	277	3	100m	LAVENTIE	
RD 171	19	277	20	148	4	30m	LAVENTIE	
RD 236	1	492	3	652	3	100m	LE PORTEL	
RD 928	5	700	8	377	3	100m	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	
RD 929	1	752	3	475	3	100m	LE SARRS	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU/LARGEUR		COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 144					3	100m	LE TOUQUET	
RD 940					3	100m	LE TOUQUET	LIMITROPHE
RD 940					4	30m	LE TOUQUET	LIMITROPHE
RD 58					3	100m	LENS	LIMITROPHE
RD 58E1	22	0	24	100	3	100m	LENS	LIMITROPHE
RD 58E1	24	100	24	688	4	30m	LENS	
RD 947	0	0	2	325	3	100m	LENS	
RD 127					3	100m	LES ATTAQUES	
RD 945	9	165	10	633	3	100m	LESTREM	LIMITROPHE
RD 945	10	633	12	12	4	30m	LESTREM	
RD 945	12	12	13	0	3	100m	LESTREM	
RD 945					3	100m	LESTREM	
RD 191					3	100m	LEULINGHEN BERNES	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 231					3	100m	LEULINGHEN BERNES	LIMITROPHE
RD 46	23	273	23	300	3	100m	LIBERCOURT	LIMITROPHE
RD 46	23	300	24	88	4	30m	LIBERCOURT	
RD 160					4	30m	LIBERCOURT	
RD 954	2	399	4	103	3	100m	LIBERCOURT	LIMITROPHE
RD 954E1	6	0	6	307	3	100m	LIBERCOURT	
RD 58	13	750	20	891	3	100m	LIEVIN	
RD 58E1					3	100m	LIEVIN	
RD B058A3	0	0	0	370	3	100m	LIEVIN	LIMITROPHE
RD B058A4	0	0	0	648	3	100m	LIEVIN	
RD B058A7	0	0	0	484	3	100m	LIEVIN	
RD B058B1	0	0	0	140	4	30m	LIEVIN	
RD B058D8	0	0	0	158	4	30m	LIEVIN	
RD 929	5	23	6	921	3	100m	LIGNY-THILLOY	
RD 188	7	300	9	400	3	100m	LILLERS	
RD 916	37	225	38	687	3	100m	LILLERS	
RD 171					3	100m	LOCON	
RD 945	2	589	5	46	3	100m	LOCON	LIMITROPHE
RD 945	5	46	5	416	4	30m	LOCON	
RD 945	5	416	6	326	3	100m	LOCON	
RD 945					3	100m	LOCON	
RD 341	85	0	85	535	4	30m	LONGFOSSE	LIAISON BETHUNE-LESTREM
RD 341	86	738	86	818	4	30m	LONGFOSSE	
RD 928	59	54	61	165	3	100m	LONGUENESSE	
RD 165	7	77	8	100	4	30m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 165	8	100	10	500	3	100m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 165	10	500	11	291	4	30m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 947	2	325	4	480	3	100m	LOOS-EN-GOHELLE	
RD 171					4	30m	LORGIES	LIMITROPHE
RD 947					4	30m	LORGIES	LIMITROPHE
RD 947					3	100m	LORGIES	LIMITROPHE
RD 192	21	445	22	1225	4	30m	LUMBRES	
RD 301	7	300	10	500	2	250m	MAISNIL-les-RUITZ	
RD 343	36	254	37	0	3	100m	MANINGHEM	
RD 247	5	994	7	680	3	100m	MARCK	
RD 247	7	680	8	676	4	30m	MARCK	
RD 349	21	100	22	800	4	30m	MARCONNELLE	
RD 349	22	800	23	14	3	100m	MARCONNE	
RD 349	23	1045	23	1942	3	100m	MARCONNE	
RD 70					4	30m	MAREST	
RD 70	8	450	10	493	3	100m	MARLES-LES-MINES	LIMITROPHE
RD 188	15	680	16	392	4	30m	MARLES-LES-MINES	
RD 188	16	392	17	141	3	100m	MARLES-LES-MINES	
RD 341	3	300	5	702	3	100m	MAROEUIL	
RD 939	15	66	19	427	3	100m	MARQUION	
RD 191	47	800	49	470	3	100m	MARQUISE	
RD 191	50	240	50	931	4	30m	MARQUISE	
RD 191	50	931	50	1892	3	100m	MARQUISE	
RD 231	0	0	2	440	3	100m	MARQUISE	
RD 929	0	0	1	752	3	100m	MARTINPUICH	
RD 75	34	584	35	506	3	100m	MAZINGARBE	
RD 33	21	760	23	519	4	30m	MERICOURT	
RD 40	2	168	4	500	3	100m	MERICOURT	SUITE DEVIATION ROUVROY
RD 262					3	100m	MERICOURT	LIMITROPHE
RD 940	13	407	18	176	3	100m	MERLIMONT	
RD 165					3	100m	MEURCHIN	DEVIATION

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 939					3	100m	MONCHY-LE-PREUX	LIMITROPHE
RD 341	5	702	6	800	3	100m	MONT-ST-ELOI	
RD 39E3	44	0	45	710	4	30m	MONTIGNY-EN-GOHELLE	
RD 46					3	100m	MONTIGNY-EN-GOHELLE	LIMITROPHE
RD 46					4	30m	MONTIGNY-EN-GOHELLE	LIMITROPHE
RD 300	2	800	3	400	3	100m	MOULLE	
RD 940	37	778	38	504	3	100m	NESLES	
RD 113E6	58	646	61	93	3	100m	NEUFCHATEL HARDELLOT	
RD 119	34	709	35	590	3	100m	NEUFCHATEL HARDELLOT	
RD 119	35	590	36	738	4	30m	NEUFCHATEL HARDELLOT	
RD 119	36	738	36	788	3	100m	NEUFCHATEL HARDELLOT	
RD 940	34	300	37	778	3	100m	NEUFCHATEL HARDELLOT	
RD 171	15	804	17	419	4	30m	NEUVE-CHAPELLE	
RD 171	17	419	18	144	3	100m	NEUVE-CHAPELLE	
RD 947	13	804	13	608	3	100m	NEUVE-CHAPELLE	
RD 937	1	271	6	11	3	100m	NEUVILLE SAINT-VAAST	
RD 304					3	100m	NIELLES-LES-CALAIS	PROJET
RD 937	17	685	19	822	2	250m	NOEUX-LES-MINES	
RD 937	19	822	21	0	3	100m	NOEUX-LES-MINES	
RD 937					3	100m	NOEUX-LES-MINES	DEVIATION
RD 160	8	473	9	280	3	100m	NOYELLES-GODAULT	
RD 160E2					3	100m	NOYELLES-GODAULT	LIMITROPHE
RD 262					4	30m	NOYELLES-SOUS-LENS	LIMITROPHE
RD 937	30	857	32	196	3	100m	OBLINGHEM	
RD 46	21	62	21	500	4	30m	OIGNIES	
RD 46	21	500	23	273	3	100m	OIGNIES	
RD 160	1	271	1	272	3	100m	OIGNIES	
RD 160	1	272	1	280	4	30m	OIGNIES	
RD 160	1	280	4	500	3	100m	OIGNIES	
RD 160	4	500	4	987	4	30m	OIGNIES	
RD 160	4	987	5	116	3	100m	OIGNIES	
RD 52	20	184	20	200	4	30m	OUTREAU	
RD 52	20	200	20	700	3	100m	OUTREAU	
RD 52	20	700	22	954	4	30m	OUTREAU	
RD 52E2	24	0	24	400	3	100m	OUTREAU	
RD 119	46	800	49	883	3	100m	OUTREAU	
RD 940					3	100m	OUTREAU	LIMITROPHE
RD 70	16	197	17	200	4	30m	PERNES	
RD 916	26	800	27	200	4	30m	PERNES	
RD 928	51	578	52	129	3	100m	PIHEM	
RD 928	52	129	52	505	4	30m	PIHEM	
RD 928	52	505	53	400	3	100m	PIHEM	
RD 928	22	200	25	18	3	100m	PLANQUES	
RD 39	30	244	30	544	4	30m	PONT-A-VENDIN	
RD 164E1	6	0	6	871	4	30m	PONT-A-VENDIN	
RD 343	35	905	36	254	3	100m	QUILEN	
RD 916	15	400	15	900	3	100m	RAMECOURT	
RD 303	5	0	5	400	3	100m	RANG-DU-FLIERS	
RD 917	9	824	12	521	4	30m	RANG-DU-FLIERS	
RD 940	12	723	13	407	3	100m	RANG-DU-FLIERS	
RD 301	10	500	10	700	2	250m	REBREUVE-RANCHICOURT	
RD 928	4	56	5	700	3	100m	REGNAUVILLE	
RD 928					3	100m	REMILLY-WIRQUIN	LIMITROPHE
RD 939					3	100m	REMY	LIMITROPHE
RD 191	44	56	45	456	3	100m	RETY	
RD 166	14	500	16	100	3	100m	RICHEBOURG	
RD 171	12	969	15	800	3	100m	RICHEBOURG	
RD 171	15	800	15	804	4	30m	RICHEBOURG	
RD 947	12	385	13	604	3	100m	RICHEBOURG	
RD 343					3	100m	RIMBOVAL	LIMITROPHE
RD 191	45	456	45	462	3	100m	RINXENT	
RD 191	45	462	47	800	4	30m	RINXENT	
RD 231					3	100m	RINXENT	LIMITROPHE
RD 3	17	500	17	826	4	30m	RIVIERE	
RD 40	6	464	6	950	3	100m	ROUVROY	
RD 40					3	100m	ROUVROY	DEVIATION
RD 40E1	16	0	16	800	3	100m	ROUVROY	
RD 919					3	100m	ROUVROY	LIMITROPHE

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début		PR fin					
RD 919				4	30m	ROUVROY		
RD 928	25	747	28	292	3	100m	RUISSEAUVILLE	LIMITROPHE
RD 928	28	292	27	337	4	30m	RUISSEAUVILLE	
RD 86	22	460	23	0	3	100m	RUITZ	
RD 188	21	869	22	798	3	100m	RUITZ	
RD 945	13	0	17	806	3	100m	SAILLY-SUR-LA-LYS	
RD 75	29	695	30	750	4	30m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 75E3	53	300	53	691	3	100m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 188	28	0	28	386	3	100m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 301	2	900	3	0	2	250m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 937	15	219	17	685	3	100m	SAINS-EN-GOHELLE	
RD 52	18	0	18	950	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 52	18	950	20	184	4	30m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 119	40	384	41	1075	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 119	42	167	42	733	4	30m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 119	42	733	43	632	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 940	42	719	44	150	3	100m	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	
RD 42	15	200	16	729	3	100m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 60	9	490	9	1044	3	100m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 63	0	0	0	681	4	30m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 258	0	0	1	785	4	30m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 260	1	200	3	426	3	100m	SAINT-LAURENT-BLANGY	
RD 940	44	450	45	0	3	100m	SAINT-LEONARD	
RD 52					4	30m	SAINT-LEONARD	
RD 52 E					3	100m	SAINT-LEONARD	LIMITROPHE
RD 237	13	100	13	1200	4	30m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	LIMITROPHE
RD 341	99	35	99	652	3	100m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 341	99	652	100	693	4	30m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 341	100	693	101	660	3	100m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 940					3	100m	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
RD 943					3	100m	SAINT-MARTIN-AU-LAERT	LIMITROPHE
RD 343	34	509	34	845	4	30m	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	DECLASSEMENT RN 43
RD 343	34	845	35	409	3	100m	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	
RD 41	0	493	1	500	4	30m	SAINT NICOLAS	
RD 63	0	681	1	404	4	30m	SAINT NICOLAS	
RD 928	61	165	61	400	3	100m	SAINT-OMER	
RD 928	61	400	61	2025	4	30m	SAINT-OMER	
RD 928	61	2025	61	2975	3	100m	SAINT-OMER	
RD 928	61	2975	63	765	4	30m	SAINT-OMER	
RD 928	63	765	65	733	3	100m	SAINT-OMER	
RD 916	15	900	16	110	3	100m	SAINT-POL	
RD 916	16	110	17	433	4	30m	SAINT-POL	
RD 916					3	100m	SAINT-POL	
RD 304					3	100m	SAINT TRICAT	LIMITROPHE
RD 916	43	1254	44	649	3	100m	SAINT-VENANT	PROJET
RD 928	8	588	10	300	3	100m	SAINT-AUSTREBERTHE	
RD 341	0	0	0	777	4	30m	SAINT-AUSTREBERTHE	
RD 937	0	0	1	271	3	100m	SAINT-AUSTREBERTHE	
RD 264	0	0	1	450	3	100m	SAINT-AUSTREBERTHE	
RD 264	1	450	2	924	4	30m	SAINT-AUSTREBERTHE	DECLASSEMENT RN 25
RD 266					3	100m	SAINT-AUSTREBERTHE	DECLASSEMENT RN 25
RD 224	0	0	4	444	3	100m	SAINT-AUSTREBERTHE	DECLMT RN39 - LIMITROPHE
RD 262					3	100m	SAINT-AUSTREBERTHE	
RD 262					4	30m	SALLAUMINES	LIMITROPHE
RD 943					3	100m	SALLAUMINES	LIMITROPHE
RD 52	8	0	8	1003	4	30m	SALPERWICK	DECLASSEMENT RN 43
RD 52	8	1003	10	504	3	100m	SAMER	
RD 52	10	504	10	541	4	30m	SAMER	
RD 940	77	357	78	907	4	30m	SAMER	
RD 940	78	907	82	300	3	100m	SANGATTE	
RD 940	82	300	82	800	2	250m	SANGATTE	
RD 940	82	800	83	587	3	100m	SANGATTE	
RD 939					3	100m	SAUDEMONT	
RD 300	0	800	2	800	3	100m	SAUDEMONT	LIMITROPHE
RD 918	0	0	1	273	4	30m	SERQUES	
RD 58E2	29	0	29	880	4	30m	SORRUS	
RD 937	6	11	10	300	3	100m	SOUCHEZ	
RD 60	6	625	9	490	3	100m	SOUCHEZ	
RD 300	0	0	0	800	3	100m	TILLOY LES MOFFLAINES	
							TILQUES	

ROUTES DEPARTEMENTALES

RD	SECTION				NIVEAU	LARGEUR	COMMUNE	PROJET ou COMMUNE LIMITROPHE
	PR début	PR fin						
RD 943					3	100m	TILQUES	DECLASSEMENT RN 43
RD 928					3	100m	TOLLENT	LIMITROPHE
RD 86	24	328	24	463	3	100m	VAUDRICOURT	
RD 86	24	463	25	772	2	250m	VAUDRICOURT	
RD 39	30	544	31	110	4	30m	VENDIN-LE-VIEIL	
RD 39	31	110	31	790	3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	
RD 165					3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	LIMITROPHE
RD 165					3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	DEVIATION
RD 947					3	100m	VENDIN-LE-VIEIL	LIMITROPHE
RD 181E					3	100m	VENDIN-LES-BETHUNE	LIMITROPHE
RD 937					3	100m	VENDIN-LES-BETHUNE	LIMITROPHE
RD 937					3	100m	VENDIN-LES-BETHUNE	DEVIATION DE BETHUNE
RD 75	35	506	36	881	4	30m	VERMELLES	
RD 937	21	0	23	388	3	100m	VERQUIN	
RD 303	5	400	9	492	3	100m	VERTON	
RD 939	8	800	12	2	3	100m	VILLERS-LES-CAGNICOURT	
RD 947	10	320	11	0	4	30m	VIOLAINES	
RD 947	11	0	12	385	3	100m	VIGLAINES	
RD 939	0	0	3	1	3	100m	VIS-EN-ARTOIS	
RD 939	3	1	5	147	3	100m	VIS-EN-ARTOIS	
RD 40	14	500	15	15	4	30m	VITRY-EN-ARTOIS	
RD 303					3	100m	WAILLY-BEAUCAMP	
RD 3	17	826	19	952	4	30m	WAILLY-LES-ARRAS	
RD 3	19	952	20	794	3	100m	WAILLY-LES-ARRAS	
RD 928	19	150	19	350	3	100m	WAMBERCOURT	
RD 928	17	85	19	150	3	100m	WAMIN	
RD 939					3	100m	WANCOURT	LIMITROPHE
RD 929	3	475	5	23	3	100m	WARLENCOURT-EAUCOURT	
RD 96	7	476	7	992	3	100m	WIMEREUX	
RD 940	47	385	49	355	3	100m	WIMEREUX	
RD 940	49	355	51	945	4	30m	WIMEREUX	
RD 940	51	945	54	642	3	100m	WIMEREUX	
RD 96	6	1495	7	433	4	30m	WIMILLE	
RD 96	7	433	7	476	3	100m	WIMILLE	
RD 233					4	30m	WIMILLE	DEVIATION DE GAZEMETZ
RD 237	11	500	13	100	4	30m	WIMILLE	
RD 242	6	1	7	456	3	100m	WIMILLE	
RD 940					4	30m	WIMILLE	LIMITROPHE
RD 165	12	815	14	200	3	100m	WINGLES	SUITE DEVIATION
RD 165					3	100m	WINGLES	DEVIATION
RD 341	89	0	91	19	3	100m	WIRWIGNES	
RD 341	91	19	91	653	4	30m	WIRWIGNES	
RD 341	91	653	93	18	3	100m	WIRWIGNES	
RD 211	4	834	5	400	4	30m	WIZERNES	
RD 928	56	450	59	54	3	100m	WIZERNES	



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS**



Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-9 et 10,
- Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu l'avis des communes à la suite de leur consultation du 31 juillet 2000
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le nom de la commune concernée.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 2.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les-maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

ARRAS, le

14 NOV. 2001

Jean DUSSOURD

Annexes :

- *Annexe 1 : carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : tableau récapitulatif de classement des infrastructures.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**



**CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS**

ANNEXE 1

Carte représentant la catégorie des infrastructures

**Carte annexée à titre informatif :
seul le texte de l'arrêté préfectoral de classement fait foi**

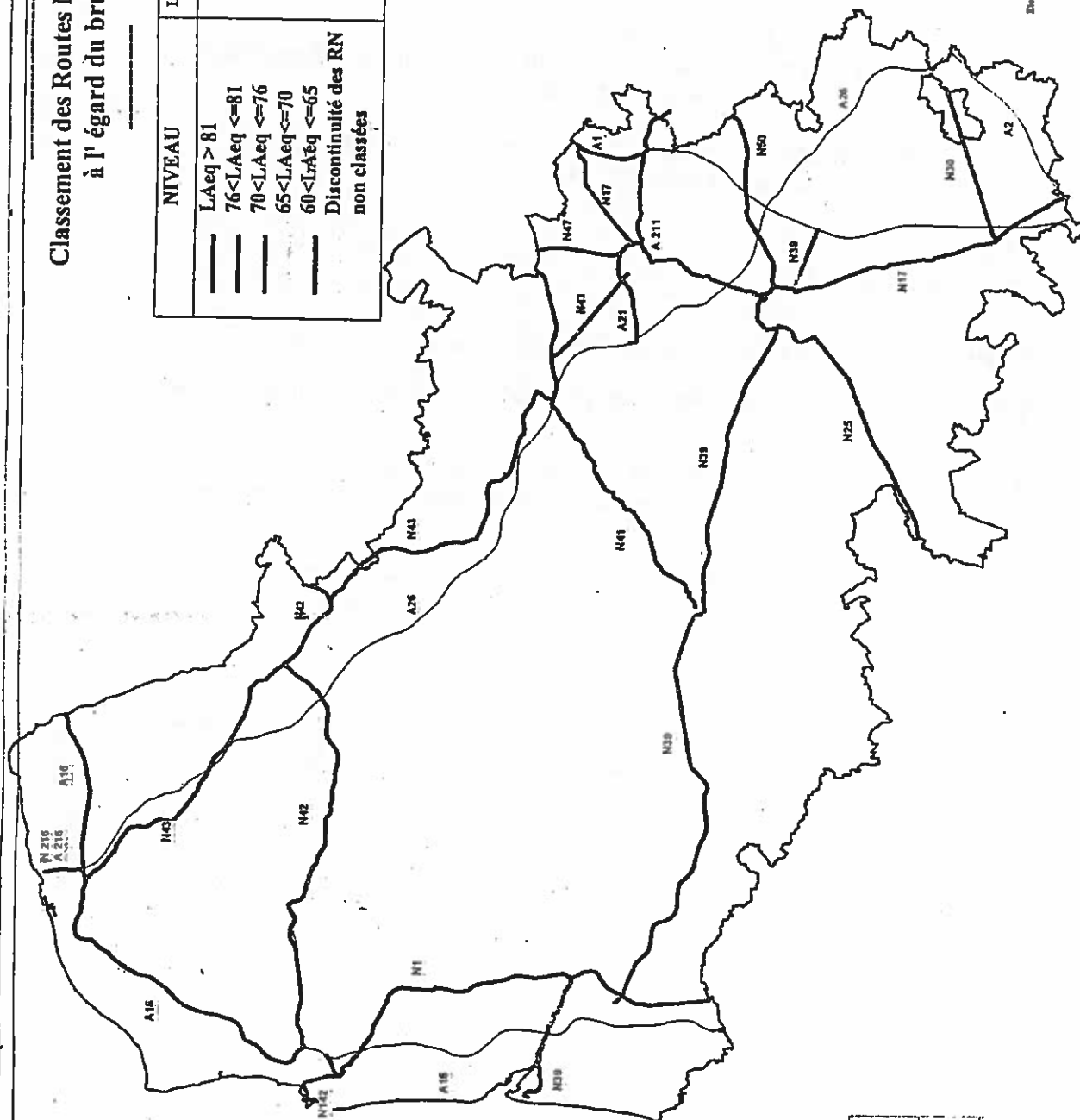
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
ARRAS, le 14 novembre 2001



Le Préfet

Jean DUSSOURD

NIVEAU	LARGEUR AFFECTÉE
— LAeq > 81	300 M
— 76 < LAeq ≤ 81	250 M
— 70 < LAeq ≤ 76	100 M
— 65 < LAeq ≤ 70	30 M
— 60 < LAeq ≤ 65	10 M
Discontinuité des RN non classées	



Cartographie de l'île
selon le norme NT 8 31-130
Australique
Cartographie des lieux en utilisation civil/civier
Extraites des cartes et représentations graphiques
Echelle approximative
1:400 000 km - 1 cm = 4 km



November 2001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE PREFECTORAL
DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
A L'EGARD DU BRUIT**

**CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 7 janvier 1999,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

Article 2

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 3.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 août 1999,

Le Préfet,

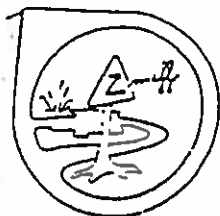
Signé Daniel CADOUX

Annexes :

- *Annexe 1 : Carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : Classement des infrastructures,*
- *Annexe 3 : Liste des communes concernées par le présent arrêté.*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

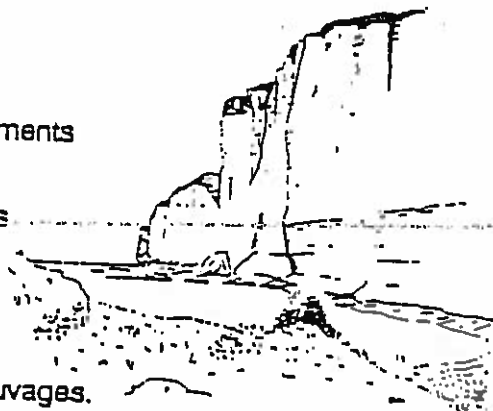
- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement



QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F. ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- ☛ pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- ☛ localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- ☛ caractérisé par :
 - une description physique et écologique
 - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.



L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- ☛ des espèces protégées
- ☛ des espèces menacées, rares ou remarquables
- ☛ des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :

Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- ☛ reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- ☛ mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

